



Projet de construction de barrages automatisés et équipements associés sur la Meuse Déconstruction des barrages manuels existants

PIECE H – DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME





SOMMAIRE

1. PREAMBULE	- 4 -
2. GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	- 5 -
2.1. LA MISE EN COMPATIBILITE	- 5 -
2.1.1. Définition	- 5 -
2.1.2. Champ d'application	- 5 -
2.2. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	- 5 -
2.2.1. L'engagement de la procédure	- 5 -
2.2.2. La saisine de l'Autorité Environnementale	- 5 -
2.2.3. L'examen conjoint et les consultations	- 5 -
2.2.3.1. L'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PAR LE PREFET	- 5 -
2.2.3.2. LES AUTRES CONSULTATIONS	- 5 -
2.2.4. L'enquête publique	- 5 -
2.2.5. L'avis de l'organe délibérant de l'EPCI ou du Conseil Municipal	- 6 -
2.2.6. La Déclaration d'Utilité Publique	- 6 -
2.3. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE	- 6 -
2.4. LES TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	- 6 -
2.4.1. Article L123-14 du Code de l'Urbanisme	- 6 -
2.4.2. Article L123-14-2 du Code de l'Urbanisme	- 6 -
2.4.3. Article R121-16 du Code de l'Urbanisme	- 7 -
3. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MONTCY-NOTRE-DAME	- 8 -
3.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE CONSTRUCTION DES BARRAGES AUTOMATISES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ASSOCIES SUR LA MEUSE ET DE DECONSTRUCTION DES BARRAGES MANUELS EXISTANTS ET DE LEURS EQUIPEMENTS	- 8 -
3.2. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE AUTOMATISE ET DE SES EQUIPEMENTS ASSOCIES M10 - MONTCY-NOTRE-DAME ET DE DECONSTRUCTION DU BARRAGE MANUEL EXISTANT ET DE SES EQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME	- 10 -
4. CONTEXTE ADMINISTRATIF DU PROJET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME	- 16 -
4.1. GENERALITES	- 16 -
4.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME	- 16 -
4.3. LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	- 16 -
4.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SPECIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET	- 16 -
4.4.1. Le Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRi)	- 16 -
4.4.2. La servitude de halage et marchepied	- 16 -
4.4.3. Le captage d'alimentation en eau potable	- 16 -
5. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME AVEC LE PROJET ET PRESENTATION DES EVENTUELLES ADAPTATIONS	- 17 -
5.1. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	- 17 -

5.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	- 17 -
5.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	- 17 -
5.4. LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE) : ZONE N (SECTEUR NI) ET ZONE UB (SECTEUR UBI)	- 18 -
5.4.1. Analyse de la compatibilité de la pièce avec le projet	- 18 -
5.4.2. Présentation des éventuelles adaptations des documents graphiques pour les besoins du projet	- 18 -
5.4.2.1. LIMITES DES ZONES	- 18 -
5.4.2.2. EMBLEMES RESERVES (ER)	- 18 -
5.4.2.3. ESPACE BOISE CLASSE (EBC)	- 18 -
5.4.3. Le règlement écrit	- 18 -
5.4.3.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA PIECE AVEC LE PROJET	- 18 -
5.4.3.2. PRESENTATION DES EVENTUELLES ADAPTATIONS DE LA PIECE POUR LES BESOINS DU PROJET	- 19 -
6. L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PROJET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION ET DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SPECIFIQUES S'IMPOSANT AU TERRITOIRE COMMUNAL	- 31 -
6.1. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	- 31 -
6.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	- 31 -
6.1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	- 32 -
6.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SPECIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET	- 32 -
6.2.1. Le Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRi)	- 32 -
6.2.2. La servitude de halage et marchepied	- 33 -
6.2.3. Le captage d'alimentation en eau potable	- 33 -
7. LES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME SUR LE MILIEU NATUREL	- 35 -
8. EXTRAIT DES PIECES DU DOCUMENT D'URBANISME NECESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITE	- 36 -

ANNEXE A. Avis de l'autorité environnementale suite à la Demande d'examen au cas par cas - 53 -

ANNEXE B. Procès-verbal d'examen conjoint - 55 -

TABLEAUX

TABL. 1 - REPARTITION DES PROJETS DE CONSTRUCTION DES BARRAGES AUTOMATISES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ASSOCIES SUR LA MEUSE ET DE DECONSTRUCTION DES BARRAGES MANUELS EXISTANTS ET DE LEURS EQUIPEMENTS PAR REGIONS, DEPARTEMENTS ET COMMUNE NECESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	- 9 -
TABL. 2 - ANALYSE DU REGLEMENT D'URBANISME ET PRESENTATION DES ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES	- 20 -
TABL. 3 - ZONAGE DU RISQUE INONDATION PAR OUVRAGE	- 33 -

FIGURES

FIG. 1. LOCALISATION DU BARRAGE M10 - MONTCY-NOTRE-DAME SUR LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME	- 11 -
FIG. 2. IMPLANTATION DU BARRAGE M10 - MONTCY-NOTRE-DAME (EMPRISES CHANTIER ET DEFINITIVES)	- 12 -
FIG. 3. CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES DU BARRAGE M10 - MONTCY-NOTRE-DAME (POINTILLE BLANC : LIMITE COMMUNALE, POINTILLE ROUGE : LIMITE DOMAINE VNF)	- 13 -
FIG. 4. VUE D'ENSEMBLE EN AMONT DE L'OUVRAGE DEPUIS LA RIVE DROITE (VUE DEPUIS LE TERRITOIRE DE CHARLEVILLE-MEZIERES)	- 14 -
FIG. 5. VUE LOINTAINE SUR LE BARRAGE DEPUIS LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD34 (VUE DEPUIS LE TERRITOIRE DE MONTCY-NOTRE-DAME)	- 14 -
FIG. 6. PHOTOMONTAGE DU PROJET DE BARRAGE M10 - MONTCY-NOTRE-DAME (VUE DEPUIS LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME)	- 15 -
FIG. 7. LOCALISATION DES CAPTAGES AEP A PROXIMITE DU BARRAGE M10 – MONTCY-NOTRE-DAME	- 34 -

1. PRÉAMBULE

Le présent dossier concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME dans le département des Ardennes.

Il s'agit de permettre la construction du barrage automatisé M10 - MONTCY-NOTRE-DAME et des équipements associés ainsi que la déconstruction de l'ouvrage existant et de ses équipements.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Les dispositions du document d'urbanisme en vigueur de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME ne permettent pas, en l'état, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Le Maître d'Ouvrage est la Société de Projet BAMEO (Groupement comprenant VINCI Concessions, MERIDIAM (filiale de VINCI Concessions) et SHEMA (Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance) qui intervient dans le cadre d'un Partenariat Public Privé signé le 24 octobre 2013 avec VNF (Voies navigables de France), qui est un établissement public du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Cet établissement public, créé en 1991, « assure l'ensemble des missions de service public liées à l'entretien, à l'exploitation, à la modernisation et au développement du réseau fluvial ».

La commune de MONTCY-NOTRE-DAME est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2008.

Ce document a ensuite fait l'objet d'une évolution, portant sur une modification approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2013.

Ainsi, le document d'urbanisme de MONTCY-NOTRE-DAME ayant été approuvé après l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 « relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain » (SRU) modifiée notamment par la loi du 12 juillet 2010, portant « Engagement National pour l'Environnement », instituant les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), son contenu est régi par les dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.

La commune de MONTCY-NOTRE-DAME fait partie également du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010.

2. GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

2.1. LA MISE EN COMPATIBILITÉ

2.1.1. Définition

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

2.1.2. Champ d'application

Lorsque l'incompatibilité est avérée, l'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document.

Au vu des textes, compte tenu de la nature du projet, cette procédure de mise en compatibilité relève de la compétence de l'Etat.

Le Préfet de Département appréciera, sur la base d'un dossier transmis par le maître d'ouvrage, d'une part l'utilité publique du projet et d'autre part, la compatibilité des dispositions du document d'urbanisme avec l'opération.

C'est sous sa responsabilité que sera conduite la procédure.

2.2. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Six grandes étapes jalonnent cette procédure.

2.2.1. L'engagement de la procédure

Le maître d'ouvrage détermine si le projet est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur de la commune concernée. Dans la négative, il établit un dossier concomitamment à son dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique qui est transmis au Préfet de Département.

Celui-ci, conformément à l'article R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme, a l'initiative de l'examen conjoint.

2.2.2. La saisine de l'Autorité Environnementale

Conformément aux articles R.121-14-1 et R.121-16 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

2.2.3. L'examen conjoint et les consultations

2.2.3.1. L'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PAR LE PRÉFET

Un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme est organisé avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du Préfet. Sont conviés à participer à l'examen conjoint, outre le Préfet :

- Le Maire ;
- Le Syndicat Mixte, Établissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- L'Établissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ;
- L'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- La Région ;
- Le Département ;
- Les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture) ;
- L'Institut National de la Propriété Forestière ;
- Le Centre National de la Propriété Forestière.

Cet examen conjoint se traduit par l'organisation d'une réunion ad hoc à l'initiative de l'État. Le Procès-verbal de cette réunion est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

2.2.3.2. LES AUTRES CONSULTATIONS

Sont également consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées de protection de l'environnement et les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée en application de l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.2.4. L'enquête publique

L'enquête publique unique portera à la fois sur la Déclaration d'Utilité Publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et englobera également la Loi sur l'eau et le parcellaire.

2.2.5. L'avis de l'organe délibérant de l'EPCI ou du Conseil Municipal

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, les conclusions du commissaire-enquêteur rendues à l'issue de l'enquête publique ainsi que le Procès-verbal de l'examen conjoint sont soumis pour avis à l'organe délibérant de l'EPCI ou au Conseil Municipal. À défaut de décision, ce dernier est considéré comme favorable.

2.2.6. La Déclaration d'Utilité Publique

Dès lors que celle-ci est prononcée, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération emporte approbation des nouvelles dispositions du document d'urbanisme. Ce dernier est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

2.3. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ

Le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME comprend les pièces suivantes :

- Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête publique et précisant ses incidences sur le document d'urbanisme en vigueur. Cette pièce complète le rapport de présentation du document d'urbanisme mis en compatibilité et lui sera annexée. Elle aborde deux sujets principaux :
 - La présentation du projet soumis à enquête publique (présentation générale et présentation des caractéristiques sur la commune) ;
 - Les incidences du projet sur le document d'urbanisme et la justification des évolutions apportées à ce document.
- Les extraits de la pièce écrite du règlement du document d'urbanisme portant sur la ou les zones concernées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

2.4. LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

S'agissant des POS et PLU, la procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R.121-16 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

2.4.1. Article L123-14 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3)

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

2.4.2. Article L123-14-2 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3)

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1 ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

2.4.3. Article R121-16 du Code de l'Urbanisme

Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :

1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et aux 2° à 4° du I de l'article R. 121-14 qui portent atteinte à l'économie générale du document ainsi que, pour les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et au 2° du I de l'article R. 121-14, celles dont il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

3° En ce qui concerne les schémas de cohérence territoriale :

a) Les révisions ;

b) Les déclarations de projet lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application du II de l'article L. 122-1-5 ;

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :

a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

b) Les révisions et modifications d'un plan local d'urbanisme autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3° du II de l'article R. 121-14 ;

c) Les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

5° En ce qui concerne les cartes communales :

a) Les révisions de celles des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

b) Les révisions de celles des communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

3. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MONTCY-NOTRE-DAME

3.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE CONSTRUCTION DES BARRAGES AUTOMATISÉS ET DE LEURS EQUIPEMENTS ASSOCIÉS SUR LA MEUSE ET DE DÉCONSTRUCTION DES BARRAGES MANUELS EXISTANTS ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

Le projet de construction des barrages automatisés et de leurs équipements associés sur la Meuse et déconstruction des barrages manuels existants consiste en :

- Le financement, la conception, la construction ou la mise à niveau, l'exploitation, la maintenance et le gros entretien et renouvellement de 23 nouveaux barrages automatisés sur la Meuse et de leurs équipements associés (locaux techniques, passes à poissons et microcentrales) ;
- La déconstruction des 23 barrages manuels remplacés ;
- Le financement, la conception, la réalisation des travaux portant sur l'ouvrage récemment reconstruit de Givet, garantissant le respect des objectifs de performance, ainsi que son exploitation, maintenance, Gros Entretien et Renouvellement ;
- L'exploitation, en tant qu'activité accessoire aux barrages, du potentiel hydroélectrique associé aux barrages (en procédant au financement, à la conception, à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et aux Gros Entretien et Renouvellement des microcentrales associées aux chutes générées par le barrage). Le projet prévoit la réalisation de 3 nouvelles centrales hydroélectriques, toutes sur la Meuse, au niveau des ouvrages de Saint-Joseph (M18), Ham-sur-Meuse (M24) et Givet (M25) ;
- L'exploitation du barrage déjà automatisé de Givet et la construction d'une passe à poissons ;
- La mise en œuvre des mesures environnementales.

De par la nature des ouvrages et les fonctions qu'ils assurent en matière de régulation des niveaux d'eau, la construction des barrages automatisés et de leurs équipements est nécessaire. En effet, ce projet répond à un enjeu majeur de sécurité car il permettra :

- De fiabiliser les hauteurs d'eau et de minimiser les risques d'aggravation de crues du fait d'un manque de réactivité des barrages pour les riverains de la voie d'eau ;
- De sécuriser les usages de l'eau des rivières concernées ;
- De mettre fin à la manœuvre pénible et dangereuse des barrages manuels actuels pour les agents.

De ce fait, Voies navigables de France a décidé de remplacer ces barrages à manœuvre manuelle par des barrages automatisés, pilotés et gérés de manière centralisée, ce qui a donné lieu au contrat de partenariat dont BAMEO est le titulaire.

Régions	Départements	Communes	Identification des barrages	Identification des travaux envisagés
LORRAINE	Meuse (55)	Belleville-sur-Meuse	M01 - Belleville	Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant
		Thierville-sur-Meuse		
		Stenay	M04 - Stenay	
CHAMPAGNE-ARDENNE	Ardennes (08)	Mouzon	M05 - Alma	
		Dom-le-Mesnil	M07 – Dom-le-Mesnil	
		Vrigne-Meuse		
		Lumes	M08 - Romery	
		Villers-Semeuse		
		Charleville-Mézières	M09 – Mézières / M10 – Montcy-Notre-Dame	
		Montcy-Notre-Dame	M10 – Montcy-Notre-Dame	
		Joigny-sur-Meuse	M11 - Joigny	
		Bogny-sur-Meuse	M12 - Levezzy	
		Revin	M14 – Petite Commune / M15 – Dames-de-Meuse / M16 – Orzy / M17 – Saint-Nicolas	
		Fumay	M18 – Saint-Joseph / M19 - Uf	M18 : Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Construction d'une microcentrale électrique équipée de deux turbines type VLH M19 : Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant
		Haybes	M20 – Vannes Alcorps / M21 - Fépin	Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant
		Vireux-Wallerand	M22 – Montigny / M23 - Mouyon	
Hierges	M23 - Mouyon			
Aubrives	M24 – Ham-sur-Meuse	Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant / Construction d'une microcentrale électrique équipée de deux turbines type VLH		
Givet	M25 - Givet	Construction d'une microcentrale électrique équipée de deux turbines type VLH / Création d'une passe à poissons		

Tabl. 1 - Répartition des projets de construction des barrages automatisés et de leurs équipements associés sur la Meuse et de déconstruction des barrages manuels existants et de leurs équipements par régions, départements et commune nécessitant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme

3.2. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE AUTOMATISÉ ET DE SES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS M10 - MONTCY-NOTRE-DAME ET DE DECONSTRUCTION DU BARRAGE MANUEL EXISTANT ET DE SES ÉQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME

Le territoire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME est concerné par le projet de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M10 - MONTCY-NOTRE-DAME et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements.

Le projet se situe pour partie sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME, l'autre commune concernée étant CHARLEVILLE-MEZIERES (49°46'59.3"N de latitude et 4°43'51.2"E de longitude). (cf. carte de localisation page suivante).

Seront spécifiquement implantés :

- Des installations définitives dues au chantier de construction :
 - Une partie des emprises du barrage sur le Meuse ;
 - La pile d'ancrage du barrage ;
 - Un local technique ;
 - Une passe à poissons ;
 - Des aménagements de berges ;
 - Des sondes de mesure des niveaux.
- Des installations temporaires dues au chantier de construction et déconstruction :
 - Des batardeaux en palplanches ;
 - Des dalots ;
 - Une grue à tour ;
 - Une zone de lavage ;
 - trois zones de stockage ;
 - Un parking ;
 - Une base vie ;
 - Des bennes de tri ;
 - Un groupe électrogène et sa cuve à fuel.

Le plan d'installation de chantier (figure 2 ci-après) identifie les installations définitives (en bleu) et les installations temporaires (en rouge).

L'ouvrage actuel se situe en frange de CHARLEVILLE-MEZIERES et de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME. Ensermé entre la face nord de la colline du « Mont Olympe » et les coteaux schisteux du Waridon. Le barrage prend place dans un milieu périurbain. Il marque l'entrée « au sein du Massif Ardennais ». La topographie est très prononcée. L'environnement immédiat est fortement boisé.

La desserte de l'ouvrage s'effectue via la route de la Corve qui borde l'emprise du barrage en rive gauche. En rive gauche des terrains paysagers municipaux et des jardins sont contigus de l'ouvrage. Le génie civil existant est de qualité mais semble partiellement altéré et montre des

reprises en plusieurs endroits. Toujours en rive gauche, on note une succession de terrasses pour arriver à la culée du barrage.

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation de tous les éléments du projet de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M10 - MONTCY-NOTRE-DAME et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME.

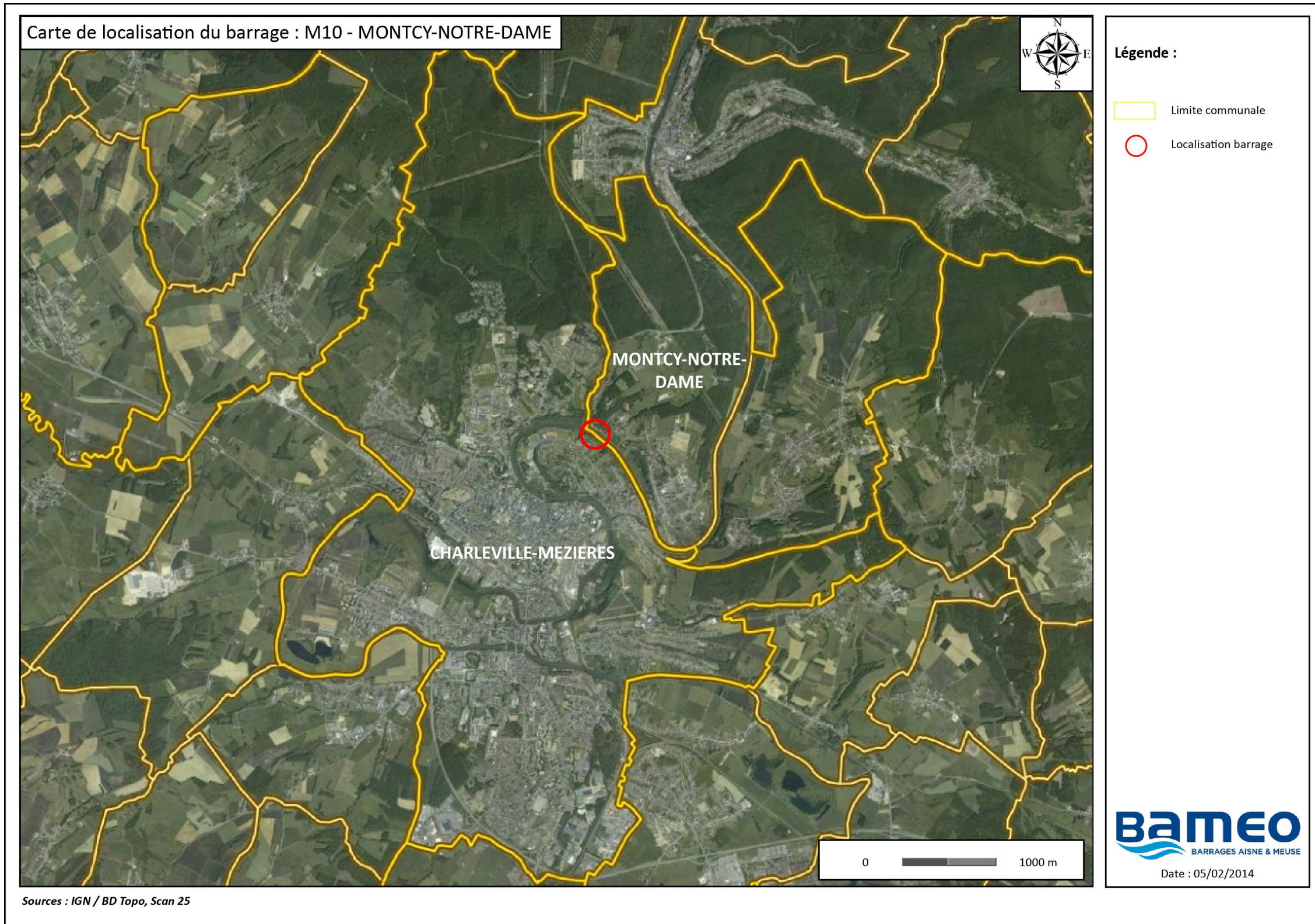


Fig. 1. Localisation du barrage M10 - MONTCY-NOTRE-DAME sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME

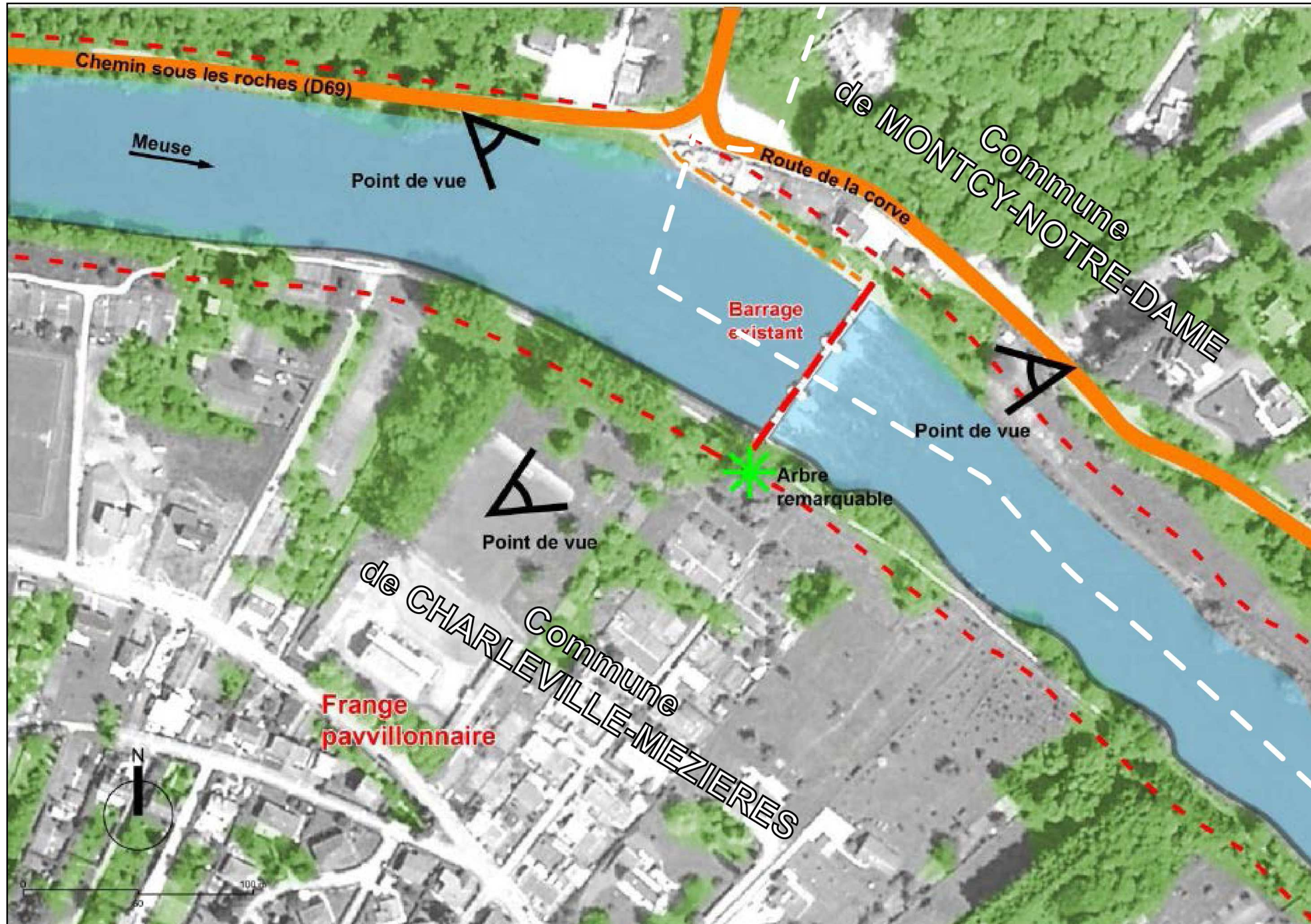


Fig. 3. Caractéristiques géographiques du barrage M10 - MONTCY-NOTRE-DAME (pointillé blanc : limite communale, pointillé rouge : limite domaine VNF)



Fig. 4. Vue d'ensemble en amont de l'ouvrage depuis la rive droite (vue depuis le territoire de CHARLEVILLE-MEZIERES)



Fig. 5. Vue lointaine sur le barrage depuis la route départementale RD34 (vue depuis le territoire de MONTCY-NOTRE-DAME)



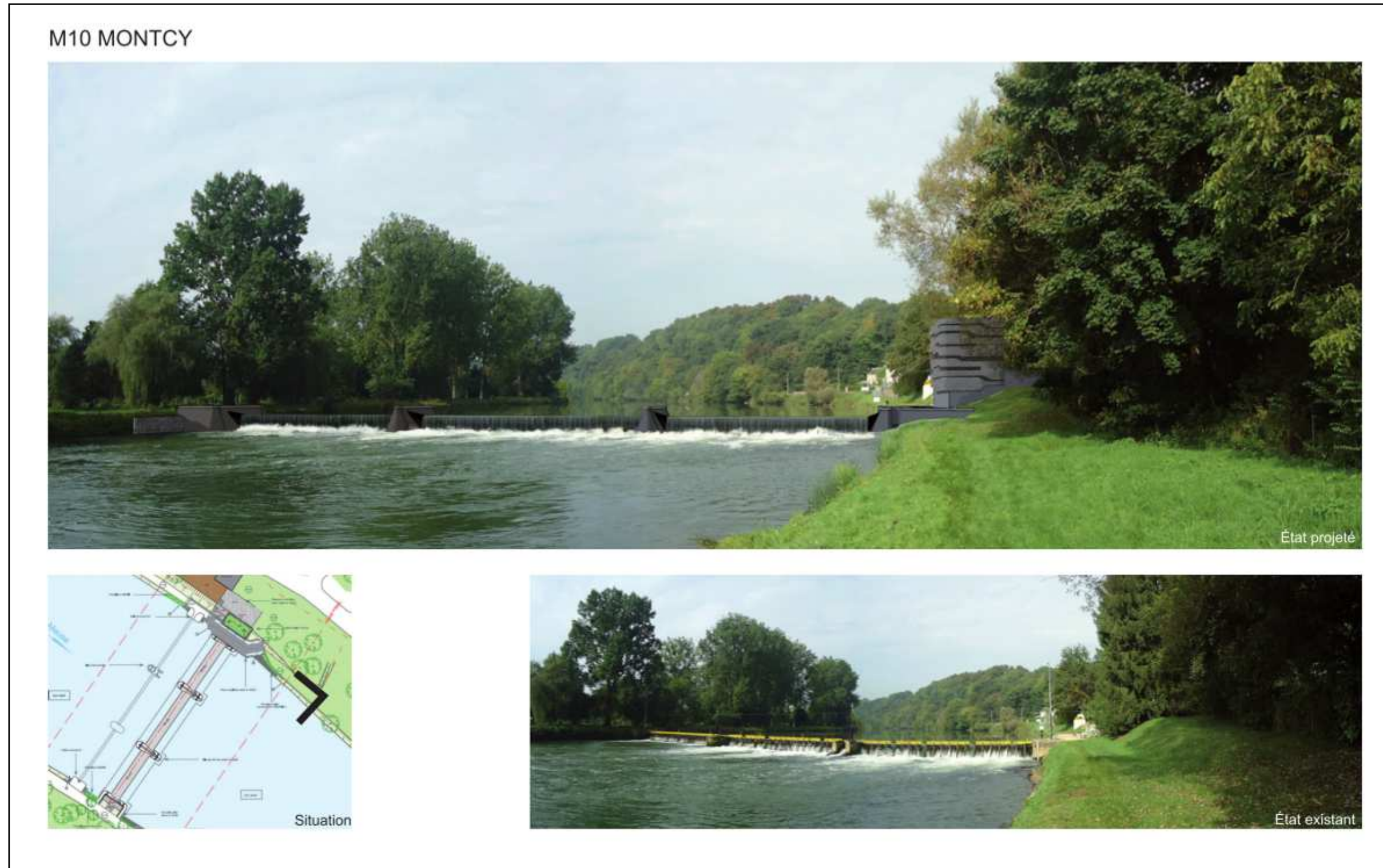


Fig. 6. Photomontage du projet de barrage M10 - MONTCY-NOTRE-DAME (vue depuis le territoire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME)

4. CONTEXTE ADMINISTRATIF DU PROJET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME

4.1. GÉNÉRALITÉS

Le projet de construction des barrages automatisés, de leurs équipements associés et de déconstruction des barrages manuels existants et de leurs équipements concerne 19 communes dotées d'un POS ou d'un PLU nécessitant une mise en compatibilité.

La répartition des communes dont les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité par département est, d'Est en Ouest, la suivante :

- Département de la Meuse (55) : 3 communes (2 PLU et 1 POS) ;
- Département des Ardennes (08) : 16 communes (14 PLU et 2 POS).

Par ailleurs, un SCoT est concerné par le projet. Il s'agit du SCoT de l'Agglomération de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010.

Enfin, il est à noter que les études concernant le SCoT du Verdunois dont le périmètre a été arrêté le 27 novembre 2002 n'ont pas été engagées.

4.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME

La commune de MONTCY-NOTRE-DAME est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2008.

Ce document a ensuite fait l'objet d'une évolution, portant sur une modification approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2013.

La commune de MONTCY-NOTRE-DAME fait partie également du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010.

4.3. LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le seul document supra-communal de planification qui concerne le projet est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Ce document a été adopté par le préfet et s'étend sur la période 2010 / 2015.

4.4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET

4.4.1. Le Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRi)

Le projet est soumis au Plan de Prévention des Risques d'inondation « Meuse aval » approuvé le 28 octobre 1999.

4.4.2. La servitude de halage et marchepied

Le projet concerne directement la servitude de halage et marchepied (EL3).

4.4.3. Le captage d'alimentation en eau potable

Le projet est concerné directement par un captage d'alimentation en eau potable.

Ce captage AEP est :

- Lieu-dit « Près de la Couture » sur Montcy-Notre-Dame, n° du captage : 00691X0008/PAEP.

5. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME AVEC LE PROJET ET PRESENTATION DES EVENTUELLES ADAPTATIONS

5.1. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Pour rappel, la commune de MONTCY-NOTRE-DAME est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2008.

Ce document a ensuite fait l'objet d'une évolution, portant sur une modification approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2013.

5.2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est une pièce qui expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU doivent être cohérente.

Pour cela, la commune de MONTCY-NOTRE-DAME souhaite au travers ces orientations :

- Garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation, adapté aux besoins communaux.

Il est à noter que la commune connaît une croissance démographique (+22%) spectaculaire sur les trente dernières années ce qui témoigne de son attractivité.

Afin de rester cohérent avec cette croissance, des objectifs chiffrés ont été déterminés sur les vingt prochaines années, tel qu'une hausse de la population (300 à 400 habitants de plus) et la construction de 150 logements neufs (les zones sont déjà identifiées à court, à moyen et à long terme). Ces objectifs permettront de maintenir les équipements et un fonctionnement autonome de la commune tout en garantissant le maintien du caractère et de l'identité du bourg.

- Préserver le patrimoine naturel et les paysages.

Afin de préserver le patrimoine naturel et les paysages de la commune, il est envisagé de préserver les versants surplombant la Meuse de toute construction non raisonnée, de maintenir dans l'état naturel actuel les îles de la Meuse et de maintenir des zones de respirations vertes dans les quartiers urbanisés.

- Protéger et valoriser le patrimoine bâti.

Afin de protéger et valoriser le patrimoine bâti de la commune, il a été décidé de fixer dans le règlement des dispositions spécifiques de réhabilitation et d'instaurer le permis de démolir pour le centre ancien, ainsi que de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le bâti existant et dans le paysage.

- Favoriser le développement d'activités économiques et touristiques.

Concernant le développement économique, la commune souhaite favoriser l'installation d'entreprises artisanales, accueillir des activités et des locaux en lien avec la nouvelle intercommunalité et de développer de nouveaux commerces de proximité.

Concernant le développement touristique, la commune envisage de valoriser les différents sentiers pédestres, de mettre en valeur certains sites, de créer de nouvelles activités de loisirs et de favoriser l'implantation d'hébergements touristiques.

- Améliorer la circulation et la sécurité des usagers.

Le projet communal envisage sur le « Waridon » d'améliorer la sécurité des accès des différentes constructions et de mettre en place une ligne de transport urbain.

- Répondre aux besoins actuels et futurs en termes d'équipements publics.

Afin de répondre aux besoins actuels et futurs, la commune projette de construire différents équipements public sur son territoire communal (stade de football, salle des fêtes, école,...).

- Identifier les contraintes et prendre en compte les risques naturels connus.
 - Les risques d'inondations liées aux crues de la Meuse sont pris en compte et définis par le PPRI.
 - Assurer la protection des nappes et des sources face aux risques de pollution.
 - Maitriser les eaux pluviales des nouvelles zones d'urbanisation.
 - Prévenir les glissements de terrains et effondrements sur les versants abrupts dominants la Meuse.

Le projet de construction du barrage automatisé M10 sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME concerne des espaces inondables et naturels où doivent s'appliquer des mesures de protection fixées dans les règlements du PLU et du PPRI notamment.

Mais également, le projet envisagera de maintenir dans l'état naturel actuel les îles de la Meuse voir de les améliorer après les travaux effectués.

Cependant, le projet est un équipement d'intérêt public qui participe à maîtriser le risque d'inondation par son action de régulation automatique des débits, assurant la sécurité des biens et des personnes, participe aussi très directement à la création de trames bleues et au bon état écologique des rivières selon les objectifs des SDAGE, en rétablissant les circulations des poissons migrateurs par la création de dispositifs de franchissement piscicole et assure le maintien des usages existants aux abords des ouvrages.

Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparait que le projet de construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU de MONTCY-NOTRE-DAME.

5.3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Réalisées en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ces Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en place sur le territoire communal.

Malgré un caractère facultatif, les nouveaux projets devront respecter l'esprit de ces orientations, qui sont des déclinaisons spatialement cohérentes du PADD pour des secteurs géographiques délimitées.

Les orientations d'aménagement retenues par la commune sont les suivantes :

- préserver le centre ancien, le développer et pour créer de nouveaux quartiers d'habitation.

- préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie.
- assurer un développement touristique.

Le projet de modernisation et de reconstruction des barrages de l'Aisne et de la Meuse sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME concerne pour la plupart des terrains naturels sur lesquels aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n'est prévue. Néanmoins, un des objectifs des orientations d'aménagement retenues par la commune prévoit la préservation des coteaux végétalisés entre la partie urbaine et les berges de la Meuse.

Cependant le projet de construction du barrage automatisé M10 a pour objectif, en plus de maîtriser le débit de la Meuse, d'assurer le maintien des usages existants aux abords de la Meuse et de recréer cette zone en zone humide remarquable. De ce fait, il n'y a aucune incompatibilité avec le projet.

Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet de construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME ne remet pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de MONTCY-NOTRE-DAME.

5.4. LE RÈGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE) : ZONE N (SECTEUR Ni) ET ZONE UB (SECTEUR UB_i)

5.4.1. Analyse de la compatibilité de la pièce avec le projet

Les zones concernées sont la zone naturelle N en son secteur Ni et la zone urbaine UB en son secteur UB_i.

Le règlement d'urbanisme, pour la zone N, précise que « *cette zone comprend les terrains, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, ou soit de leur caractère d'espaces naturels.* »

La zone N comprend les secteurs suivants :

[...]Ni ("i" pour inondable), correspondant aux terrains situés dans la zone inondable liée aux crues de la Meuse, définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations approuvé le 28 octobre 1999.

[...]. Dans les secteurs concernés par la zone inondable, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages. ».

Le règlement d'urbanisme, pour la zone UB, précise que « *cette zone correspond aux extensions urbaines périphériques du village [...] et qu'elle comporte des éléments remarquables bâtis qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historiques.* »

La zone UB comprend :

[...]un secteur UB_i, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.), approuvé le 28 octobre 1999. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U., qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

[...]. La zone UB comporte des éléments remarquables bâtis qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historiques. Il s'agit plus particulièrement d'un ancien moulin et du calvaire situés au lieu-dit « Waridon. ».

Le projet est compatible avec le caractère naturel et urbain des zones dans lesquelles il s'insère. A ce titre, notons que le barrage manuel actuel y est déjà implanté.

5.4.2. Présentation des éventuelles adaptations des documents graphiques pour les besoins du projet

5.4.2.1. LIMITES DES ZONES

5.4.2.1.1. Analyse de la compatibilité avec le projet

Le projet n'implique l'adaptation d'aucun contour de zone.

5.4.2.1.2. Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Aucune adaptation n'est nécessaire.

5.4.2.2. EMBLEMES RÉSERVÉS (ER)

5.4.2.2.1. Analyse de la compatibilité avec le projet

Le projet ne concerne aucun emplacement réservé.

5.4.2.2.2. Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Aucune adaptation n'est nécessaire.

5.4.2.3. ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

5.4.2.3.1. Analyse de la compatibilité avec le projet

Le projet ne concerne aucun espace boisé classé.

5.4.2.3.2. Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Aucune adaptation n'est nécessaire.

5.4.3. Le règlement écrit

5.4.3.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DE LA PIÈCE AVEC LE PROJET

Après analyse du libellé des articles du règlement d'urbanisme de la zone concernée, il apparaît nécessaire de reformuler ponctuellement certains d'entre eux afin de les adapter aux besoins du projet.

Compte tenu des caractéristiques propres du projet et de la rédaction du règlement du document d'urbanisme en vigueur, les évolutions prendront le caractère suivant :

- Les articles 1 (« Occupations et utilisations du sol interdites ») et 2 (« Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions ») de toutes les zones traversées seront mis en compatibilité, si le besoin s'en fait sentir pour lever les interdictions pouvant peser sur les différentes composantes du projet.

Pour les ouvrages annexes au barrage automatisé lorsqu'ils sont prévus (par exemple locaux techniques, passe à poissons, microcentrales), c'est un ensemble plus large d'articles gérant l'implantation, l'emprise et le gabarit des constructions qui pourront être amenés à évoluer. Il s'agit

ainsi de tenir compte des contraintes techniques propres au projet et proposer des dispositions spécifiques à sa réalisation :

- L'article 3 « Desserte des terrains par les voies publiques ou privées aux voies ouvertes au public » ;
- L'article 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » ;
- L'article 7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » ;
- L'article 8 « Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété » ;
- L'article 9 « Emprise au sol » ;
- L'article 10 « Hauteur maximale des constructions » ;
- L'article 11 « Aspect extérieur des constructions » ;
- L'article 12 « Stationnements » ;
- L'article 13 « Espaces libres et plantations » ;
- L'article 14 « Coefficient d'Occupation du Sol ».

5.4.3.2. PRÉSENTATION DES ÉVENTUELLES ADAPTATIONS DE LA PIÈCE POUR LES BESOINS DU PROJET

Le projet de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M10 - MONTCY-NOTRE-DAME et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements implique les adaptations des articles suivants du règlement d'urbanisme de la zone N et de la zone UB du PLU de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME :

- L'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites »
- L'article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions » ;
- L'article 11 « Aspect extérieur des constructions ».

Le tableau aux pages suivantes décrit ces évolutions. Les compléments ou les adaptations sont indiqués en rouge.

Tabl. 2 - Analyse du règlement d'urbanisme et présentation des adaptations réglementaires

Zone	Article	Libellé	Analyse de compatibilité	Proposition de mise en compatibilité
N (secteur Ni)	Caractère de la zone	<p>Cette zone comprend les terrains de MONTCY-NOTRE-DAME, équipés ou non, à protéger en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. <p>Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.</p> <p>La zone N comprend les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Na, spécifique aux grandes propriétés bâties du Waridon, Nb, prenant en compte des constructions isolées à l'écart du village, Nal, à vocation touristique et de loisirs, Ni ("i" pour inondable), correspondant aux terrains situés dans la zone inondable liée aux crues de la Meuse, définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations approuvé le 28 octobre 1999, Nj, réservé aux jardins, Ns, réservé à des équipements sportifs. <p>Dans les secteurs concernés par la zone inondable, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.</p>	<p>Le caractère de la zone est compatible avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessite pas d'adaptation de son libellé.</p>	Sans objet
	Article 1	<p>1.1. Rappel Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.</p> <p>1.2. Sont interdits dans toute la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article N2, Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation, L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, Les dépôts de toute nature, Les terrains de camping et le stationnement de caravane, Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme, Dans les secteurs intégrés dans un régime d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, et revêtant une grande richesse écologique ou paysagère (Z.I.C.O., Z.P.S., Natura 2000), toute occupation et utilisation du sol pouvant porter atteinte aux richesses écologiques et paysagères répertoriées. <p>1.3. Sont interdits dans le secteur Ni Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), dès lors qu'ils ne sont pas interdits à l'article N1.1.</p>	<p>L'article 1 n'est pas compatible avec le projet puisque sont notamment interdits « les constructions de toute nature » et « les dépôts de toutes natures »</p> <p>Ces deux alinéas ne sont pas compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et nécessitent une adaptation de leurs libellés.</p>	<p>La rédaction proposée est la suivante : « [...] 1.2. Sont interdits dans toute la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article N2 et à l'exception de celles liées à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements, Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation, L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, Les dépôts de toute nature à l'exception de ceux liés à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements, <p>[...] ».</p>
	Article 2	<p>2.1. Rappels</p> <p>1. Les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme).</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME.</p> <p>Cependant, il faudra rajouter les autorisations pour les aires de stationnement et les dépôts de toutes natures sur le site.</p>	<p>La rédaction proposée est la suivante : « [...] Dans le secteur Ni : Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i., et non interdits par l'article N1,

		<p>2. Les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme).</p> <p>3. Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (article L.414-4 du code de l'environnement).</p> <p>2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N1, peuvent être autorisées sous conditions</p> <p>Dans toute la zone, hormis dans la zone N au lieudit « le Village » et dans les secteurs Ni et Nj :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation, • Les abris de jardin, garages et annexes dépendant d'habitations existantes, • La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite,... • Les constructions liées à l'économie forestière ou à la chasse, • Les constructions à usage d'équipements publics, • Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, • L'implantation de canalisations de transport de gaz, • Les antennes de radiotéléphonie mobile sous réserve d'être suffisamment éloignées des zones d'habitat et qu'elles ne génèrent pas de nuisances. <p>Dans le secteur Na1 : Les constructions et installations liées aux activités touristiques et de loisirs.</p> <p>Dans le secteur Nb : Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes.</p> <p>Dans le secteur Ns : Les équipements sportifs et de loisirs de plein air et les constructions techniques qui peuvent être liées à leur fonctionnement (ex : local technique, abris, vestiaire), à condition qu'ils fassent l'objet d'une intégration paysagère permettant de sauvegarder l'aspect des bords de Meuse, et les vues à partir de la voie d'eau.</p> <p>Dans le secteur Ni : Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i., et non interdits par l'article N1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.</p> <p>Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5F).</p> <p>Sont explicitement autorisées dans le secteur Ni, les constructions et installations nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs, nautiques et sportifs), • liées à la voie d'eau (activités portuaires) ou à l'aménagement d'itinéraires de randonnée. <p>Dans le secteur Nj, seuls sont autorisés : Les abris de jardin.</p> <p>Dans la zone N au lieu-dit « Le Village » (arrières des fronts bâtis Gustave Gailly, rue Pasteur et Jean Jaurès) : Les constructions et installations de toute nature sont interdites.</p>		<p>sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aires de stationnement liées à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements, - Les dépôts de toute nature liés à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements, <p>[...] ».</p>
--	--	--	--	---

	<p>Article 3</p>	<p>L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.</p> <p>Toute voie en impasse doit permettre le demi-tour, sauf si elle est destinée à être prolongée rapidement.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 6</p>	<p>Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins des autres voies.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, • pour les constructions à usage d'équipements publics, • pour des raisons de conception bioclimatique. 	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 7</p>	<p>7.1. La distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative ne doit pas être inférieure à 5 m.</p> <p>7.2. Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées pour les annexes d'une hauteur en tout point et en limite de propriété inférieure à 4 mètres.</p> <p>7.3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, • pour les constructions à usage d'équipements publics, • pour des raisons de conception bioclimatique. 	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 8</p>	<p>Article non réglementé</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 9</p>	<p>Article non réglementé</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 10</p>	<p>10.1. La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.</p> <p>10.2. La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (R + 1 + combles habitables).</p> <p>10.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les autres constructions.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 11</p>	<p>Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>A cet effet, les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement.</p> <p>Les matériaux de couverture seront de ton schiste. Les bardages bois seront utilisés à chaque fois que cela est possible.</p> <p>Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande de permis de construire.</p> <p>Les panneaux solaires sont autorisés, à condition qu'ils soient encastrés. Les constructions autorisées participeront à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. Le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation et d'innovation devra tenir compte du paysage environnant dans lequel il s'insère.</p>	<p>L'article 11 n'est pas compatible avec le projet sur plusieurs points.</p> <p>Les différents alinéas ne sont pas compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et nécessitent une adaptation de leurs libellés.</p>	<p>La rédaction proposée est la suivante :</p> <p>« Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>[...]</p> <p>Le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation et d'innovation devra tenir compte du paysage environnant dans lequel il s'insère.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements.</p> <p>[...] ».</p>

		<p>Clôtures :</p> <p>Dans le secteur Ni : Il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (P.P.R.) approuvé le 28 octobre 1999, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.</p>		
	Article 12	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	Sans objet
	Article 13	<p>Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver, à créer et à protéger, et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Dans le secteur Ni : Il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (P.P.R.) approuvé le 28 octobre 1999, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	Sans objet
	Article 14	<p>Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,2 dans le secteur Na et 0,4 dans le secteur Nb.</p> <p>Il n'est pas fixé de coefficient sur le reste de la zone.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	Sans objet

Zone	Article	Libellé	Analyse de compatibilité	Proposition de mise en compatibilité
UB (secteur UBi)	Caractère de la zone	<p>Elle correspond aux extensions urbaines périphériques du village, y compris les écarts aux lieux-dits "Triots du Bochet", "le Triot du Boursier" et "Terres de Chaumont", de moyenne densité et plus ou moins récentes, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités artisanales et commerciales.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> un secteur UBa, le long de la rue Emile Mabille, et dans lequel des règles spécifiques sont apportées, un secteur UBc spécifique au cimetière, un secteur UBe, réservé à un équipement public, un secteur UBi, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.), approuvé le 28 octobre 1999. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U., qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages, un secteur UBv, dans lequel les accès sont réglementés, un secteur UBz, spécifique à la Z.A.C. du Petit Jour et comprenant les sous-secteurs UBza et UBzb, dans lesquels s'appliquent des règles particulières (ex : hauteur, implantation des constructions). <p>La zone UB comporte des éléments remarquables bâtis qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historiques. Il s'agit plus particulièrement d'un ancien moulin et du calvaire situés au lieu-dit «Waridon».</p>	<p>Le caractère de la zone est compatible avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessite pas d'adaptation de son libellé.</p>	Sans objet
	Article 1	<p>1.1. Sont interdits dans toute la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Les activités industrielles, Les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article UB2, Les commerces de plus de 400m² de surface de vente, Les nouveaux bâtiments à usage agricole, L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, Les dépôts de toute nature, Les terrains de camping et le stationnement de caravane, Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme. <p>1.2. Sont interdits dans le secteur UBc Toute construction ou occupation des sols non liée à l'existence du cimetière.</p> <p>1.3. Sont interdits dans le secteur Ube Toute autre construction ou occupation des sols incompatible avec les conditions fixées à l'article UB 2.4.</p> <p>1.4. Sont interdits dans le secteur UBi Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce noSF), dès lors qu'ils ne sont pas interdits à l'article UB1.1.</p>	<p>L'article 1 n'est pas compatible avec le projet puisque sont interdits « les dépôts de toute nature ».</p> <p>L'alinéa n'est pas compatible avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et nécessite une adaptation de son libellé.</p>	<p>L'adaptation suivante est apportée :</p> <p>1.1.« Sont interdits dans toute la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Les activités industrielles, Les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article UB2, Les commerces de plus de 400m² de surface de vente, Les nouveaux bâtiments à usage agricole, L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, Les dépôts de toute nature à l'exception de ceux liés à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements, <p>[...] ».</p>
	Article 2	<p>2.1. Rappels</p> <ol style="list-style-type: none"> Les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme). Les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme). 	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p> <p>Cependant, il faudra rajouter l'autorisation pour les dépôts de toutes natures sur le site pour la zone UBi</p>	<p>La rédaction proposée est la suivante :</p> <p>[...]</p> <p>2.5. Dans le secteur UBi</p> <ul style="list-style-type: none"> Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i., et non interdits par l'article UB1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux. Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5F).

		<p>3. Les travaux, ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de l'ancien moulin et du calvaire identifiés sur le document graphique du règlement, doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.</p> <p>2.2. <u>Nonobstant les dispositions de l'article UB1, peuvent être autorisées sous conditions, hormis dans les secteurs UBc, UBe et UBi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 400m², • Dans le secteur UBz, les bureaux, les commerces de surface de vente inférieure à 300 m² et les activités à caractère artisanal compatibles avec de l'habitat et n'occasionnant à ce titre aucune nuisance, à condition qu'ils soient liés à une habitation, et dans la mesure où leurs créations ne remet pas en cause les principes d'aménagement de la Z.A.C. établis dans les orientations d'aménagement, • Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UB1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...), • Les extensions et modifications des bâtiments agricoles existants, hormis les bâtiments d'élevage, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...), • La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, • Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant, • Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...), • Les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif, • Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, lignes électriques, etc.). <p>2.3. <u>Dans le secteur UBc</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute construction ou occupation des sols nécessaires à l'aménagement du cimetière existant ou à son extension. <p>2.4. <u>Dans le secteur UBe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions publiques et les équipements techniques, à condition qu'ils restent compatibles avec le voisinage d'une zone d'habitat et ne créent pas de nuisances. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lignes hautes tensions du réseau de transport d'électricité. <p>2.5. <u>Dans le secteur UBi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i., et non interdits par l'article UB1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux. • Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.LU. (cf. pièce 5F). 		<p>- Les dépôts de toute nature liés à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements.</p>
	<p>Article 3</p>	<p>Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, etc.</p> <p>3.1. <u>Voirie</u> Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison et des véhicules de lutte contre l'incendie, à l'exception des voies destinées à être prolongées ultérieurement.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>

		<p>3.2. Accès Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</p> <p>L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.</p> <p>Dans le secteur UBa, les sorties directes sur la rue Emile Mabilley doivent se situer dans la section la plus rectiligne et permettre aux véhicules de se présenter perpendiculairement à la route.</p> <p>Dans le secteur UBv, tout nouvel accès par la "ruelle du dessous le village » est interdit et toute possibilité de construction nouvelle est liée à la mise en œuvre d'un sens unique de circulation.</p>		
	Article 6	<p>6.1. Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites.</p> <p>6.2. Si les constructions ne sont pas implantées à l'alignement, elles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • observer un recul de 5 mètres au moins de l'alignement des voies, • ou être édifiées dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions voisines. <p>6.3. Dans les secteurs UBa et UBz, UBza et UBzb les constructions doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement. Toutefois, des implantations autres que celles prévues sont possibles lorsque l'observation de la marge de recul aurait pour effet, en raison de la topographie des lieux, de rendre difficile l'accès aux habitations et lorsqu'il y a création de cours urbaines ou pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture justifiées par rapport au projet d'ensemble de la Zone d'Aménagement Concerté du Petit Jour.</p> <p>6.4. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou un ensemble d'îlots, • lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, • pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, • pour les constructions à usage d'équipements publics, • pour les annexes, • sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site ou pour la préservation, ou la restauration d'un élément architectural remarquable, • pour des raisons de conception bioclimatique. 	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
	Article 7	<p>7.1. Dans une bande de 15 mètres de profondeur à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (alignement de fait, limite effective des voies privées), les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives.</p> <p>7.2. Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur en tout point du bâtiment n'excède pas en limite de propriété, 4 mètres.</p>	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet

		<p>7.3. Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de recul d'un bâtiment qui ne serait pas édifié le long de ces limites sera telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m), au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à 3 mètres.</p> <p>7.4. Dans les secteurs UBz, UBza et UBzb les constructions devront s'implanter à au moins 3 mètres de la limite séparative. L'implantation en limite séparative peut cependant être autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le long d'une seule limite séparative • et si la hauteur à l'égout de toiture de la construction projetée n'excède pas un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (R++combles habitables). <p>7.5. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur maximale égale à ce dernier, • lorsque les propriétaires voisins s'engagent par acte authentique à édifier simultanément des bâtiments de dimensions sensiblement égales, • lorsqu'il y a création de "cours communes" dans les conditions fixées aux articles R.471-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, • lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble, • pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, • pour les constructions à usage d'équipements publics, • si les règles d'implantation sont susceptibles d'occasionner des nuisances aux voisins, • pour des raisons de conception bioclimatique, • dans le cas où ces règles feraient obstacle à la réalisation d'un projet architectural de qualité. 		
	Article 8	L'implantation des constructions à usage d'habitation les unes par rapport aux autres sur une même propriété se fera selon les dispositions préservant leur éclaircissement. Il convient également de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
	Article 9	Aucune règle n'est fixée, hormis pour les abris de jardin, dont l'emprise au sol devra pas dépasser 16 m².	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
	Article 10	<p>10.1. Rappel : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures. Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 10 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles.</p> <p>10.2. La hauteur des constructions à usage d'habitation individuelle ne doit pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (R + 1 + combles habitables). Toutefois, dans le cas d'un alignement de rue, la hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.</p> <p>10.3. Dans l'emprise de la Z.A.C. du Petit Jour, la hauteur d'une construction à usage d'habitation individuelle ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la hauteur du rez-de-chaussée (+ combles habitables), dans les secteurs UBz et UBzb, • et un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (+ combles habitables), dans le secteur UBza 	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet

		<p>Toutefois, des hauteurs autres que celles prévues ci-dessus sont possibles, si l'observation des hauteurs prescrites aurait pour effet de rendre impossible la réalisation d'un projet architectural de qualité et compatible avec le projet global d'aménagement de la Z.A.C. du Petit Jour.</p> <p>10.4. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, • pour les constructions à usage d'équipements publics. 		
<p>Article 11</p>		<p>11.1. Dispositions générales Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.</p> <p>Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. Le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation et d'innovation devra tenir compte des qualités du tissu urbain dans lequel il s'insère.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute volumétrie représentative d'une architecture étrangère à la région, • Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, • Les imitations par peinture de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois, • L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, • Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. <p>11.2. Toitures A/ Types de toitures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sens de faitage (dans l'emprise de la Z.A.C. du Petit Jour) : <ul style="list-style-type: none"> - dans les secteurs UBz et UBza, le faitage principal des toitures devra s'intégrer au mieux à la pente générale du terrain naturel et à la configuration des parcelles. - dans le secteur UBzb, les constructions seront parallèles à la voie qui les dessert. - d'autres orientations de faitage pourront être admises en fonction de la configuration du terrain, du parcellaire, ou si cette prescription avait pour effet de rendre impossible la réalisation d'un projet architectural de qualité. • Les toitures-terrasses pourront être admises lorsque le parti architectural et l'intégration au site le justifieront. Elles pourront être autorisées pour les annexes et garages accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excéderaient pas la hauteur. Elles seront traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...), seront privilégiés. • Les toitures végétalisées et les panneaux solaires sont autorisés, à condition que ces derniers soient encastrés. <p>B/ Matériaux de couverture Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, y compris les adjonctions : <ul style="list-style-type: none"> - tout matériau ne respectant pas la teinte schiste, à l'exception des matériaux transparents ou translucide de ton neutre autorisés pour les vérandas et verrières, 	<p>L'article 11 n'est pas compatible avec le projet sur plusieurs points.</p> <p>Les différents alinéas ne sont pas compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et nécessitent une adaptation de leurs libellés.</p>	<p>La rédaction à insérer à la fin de l'article est la suivante est la suivante : « [...] »</p> <p>L'ensemble des dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements.</p> <p>Dans le secteur UBI Il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme. ».</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - tout matériau portant atteinte à l'environnement ou créant une distorsion avec les immeubles voisins, ou rompant avec l'unité des couleurs perceptible à partir des vues hautes offertes à partir des différents points de vue, - Les gouttières et descentes en matières plastiques PVC en façades sur rue. <ul style="list-style-type: none"> • Autres bâtiments y compris les annexes (ateliers, hangars, garages, véranda...) : <ul style="list-style-type: none"> - les couvertures en tôle non peinte. <p>11.3. Murs / Revêtements extérieurs Les constructions traditionnelles en pierre locale devront être préservées et ne pourront être revêtues de ciment ou de peinture.</p> <p>En cas de réfection de façades en pierre ou en brique, recouvertes d'enduits ou peintes, ces dernières seront remises à nu si les matériaux demeurent de qualité. Les enduits teints le seront dans la masse et dans des tons proches de la pierre locale. Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> • Les bardages en tôle ondulée. </p> <p>11.4. Ouvertures - Menuiseries Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> • La pose de volets roulants à caisson proéminent. • Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. </p> <p>11.5. Antennes paraboliques Les antennes paraboliques seront situées sur les parties non visibles des espaces publics dans les limites des possibilités techniques de réception, ou à défaut en toiture ; leur couleur sera identique au support. Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> • Les paraboles en applique sur les façades sur rue. </p> <p>11.6. Extension des constructions, garages et annexes Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale et les constructions avoisinantes, tant par leur volume et leur pente de toiture, que par la nature des matériaux utilisés et leurs ouvertures.</p> <p>11.7. Clôtures sur voie publique Les nouvelles clôtures seront d'un modèle simple, et dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Les clôtures en grillage seront doublées d'une haie vive, composée d'essences locales. Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> • Les murs pleins, • Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment, </p> <p>Dans le secteur UBI Il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.</p>		
<p>Article 12</p>		<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Si la nature du sol le permet, le traitement des aires de stationnement devra permettre l'infiltration des eaux pluviales, sous réserve d'assurer la qualité des effluents.</p> <p>Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une évolution satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite. Un espace réservé aux deux roues sera obligatoirement réservé, avec un minimum de 5 m² sauf pour les constructions existantes ou en cas d'impossibilité technique ou architecturale.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>

	<p>Article 13</p>	<p>Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux), seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.</p> <p>Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal sur 15 % minimum de leur superficie, ou être plantés à raison d'un arbre au moins pour quatre places.</p> <p>L'utilisation d'essences locales est préconisée (charmilles...).</p> <p>En limite séparative, la plantation de haies vives (doublées ou non d'un grillage) est souhaitée.</p> <p>Les espaces non bâtis devront être végétalisés, quelle que soit la taille de la parcelle, afin d'améliorer le cadre de vie, d'optimiser la gestion des eaux pluviales, et de réduire les pics thermiques.</p> <p>Dans le secteur UBz, les espaces publics identifiés aux orientations d'aménagement seront aménagés à la manière d'un jardin public ; les espaces dans lesquels sont intégrés des espaces de stationnement seront agrémentés de plantations destinées à assurer leur intégration paysagère dans le site. La voie principale et structurante du quartier sera plantée d'arbres tiges (rue des Cloutiers). Les clôtures périphériques seront obligatoirement doublées d'une haie vive, d'au moins 1,20 m de hauteur, composée d'essences locales en mélanges.</p> <p>Dans le secteur UBi, il y a lieu de se reporter au Plan de Prévention des risques Naturels Prévisibles d'Inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 14</p>	<p>Article non réglementé</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>

6. L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION ET DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SPÉCIFIQUES S'IMPOSANT AU TERRITOIRE COMMUNAL

6.1. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

6.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Pour rappel, la commune de MONTCY-NOTRE-DAME fait également partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Charleville-Mézières.

Le projet de construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements ainsi que la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements s'inscrit dans un projet plus global de reconstruction des barrages manuels de la Meuse. Ce projet concerne les communes de Dom-le-Mesnil, Vrigne-Meuse (barrage de Dom-le-Mesnil - M07), Lumes, Villers-Semeuse (barrage de Romery - M08), Charleville-Mézières (barrages de Mézières - M09 et de Montcy-Notre-Dame - M10), Montcy-Notre-Dame (barrage de Montcy-Notre-Dame – M10), Joigny-sur-Meuse (barrage de Joigny – M11), Bogny-sur-Meuse (barrage de Levrézy – M12), Laifour (barrage de Petite Commune – M14), membres du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières dont son périmètre est couvert par un SCoT approuvé le 17 novembre 2010.

Le périmètre compte actuellement 72 communes. Ce territoire est centré autour de Charleville-Mézières et de son Agglomération, il est situé au cœur du département des Ardennes et frontalier avec la Wallonie belge.

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD du SCoT de l'agglomération de Charleville-Mézières expose une stratégie dont les objectifs sont au nombre de 7.

- Conforter l'industrie tout en diversifiant l'économie ;
- Être un territoire attractif ;
- Effacer les stigmates du passé ;
- Valoriser le patrimoine ;
- Conforter l'armature urbaine centrale des Ardennes ;
- Être un territoire durable ;
- Devenir résolument un territoire d'Europe du Nord Ouest.

Au regard du projet, objet du présent dossier de mise en compatibilité, il peut être retenu les objectifs suivants :

- Développer et raisonner l'offre en zones d'activités en privilégiant l'aménagement des zones dans lesquelles la desserte fluviale est potentielle, tout en respectant les règlements des Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;
- Dans l'objectif d'optimiser la qualité du cadre de vie, le PADD entend valoriser les espaces proches de l'eau et renforcer leur caractère public (création de promenades, de places, parcs et jardins, etc) ;
- Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, la prise en compte des risques dans le projet communautaire se traduit par l'application des prescriptions des PPRI. Il est attendu de pérenniser les zones inondables en garantissant leur gestion adaptée, par l'agriculture notamment, mais aussi par le projet de trame verte et bleue ;
- Dans le but de valoriser et rendre accessible certains espaces naturels, le projet politique affiche l'intention développer les réseaux de circulations douces sur l'ensemble du territoire du SCoT en aménageant et densifiant les réseaux de chemins ouverts au public sur les berges de rivières et canaux ;
- Maintenir l'activité agricole ;
- Développer le tourisme fluvial sur la Meuse et le canal des Ardennes ;
- Le SCoT encourage le développement d'énergies renouvelables en maintenant voire en développant sur les barrages non encore exploités, l'énergie hydro-électrique déjà exploitée sur le territoire.

- Document d'Orientations Générales (DOG)

Le DOG décline les orientations stratégiques du PADD dans le cadre de prescriptions réglementaires qui sont les suivantes :

- Les futures zones d'activités du territoire, pour la période 2010-2030, se répartissent entre différentes vocations dont deux zones multimodales, logistiques et industrielles/artisanales d'intérêt supérieur, l'une sur Tournes et Cliron, l'autre à l'initiative du Conseil Général dont la localisation reste à déterminer ;
- Le SCoT définit une trame de circulations douces qui doit être compatible avec la mise en place des corridors écologiques permettant le franchissement des infrastructures et le maintien des grands axes de déplacements de la faune. Cet aménagement s'appuiera sur le réseau d'eau naturel (rivières, fleuve) et construit (canal de la Bar), il prolongera et ramifiera la Voie Verte du Conseil Général ;
- Orientations générales sur les espaces non bâtis : le premier objectif dans ce domaine est de ne pas augmenter le risque d'inondation à l'échéance de 20 ans. Le risque d'inondation sera pris en compte dans l'aménagement des rivières, en particulier celles situées en tête de bassin versant. Les recalibrages et artificialisations seront évités, car ils accélèrent le transit de l'eau vers les zones basses, concentrent les débits et provoquent des chocs de pollutions ;
- L'agriculture en zone périurbaine et en zone inondable doit être soutenue en lui ménageant suffisamment d'espaces et d'accès pour en garantir la viabilité. La gestion adaptée des zones inondables est indispensable à la maîtrise du risque d'inondation ;
- Les mesures de protection des espaces naturels doivent être conjuguées avec la nécessité de garantir sur le long terme les échanges écologiques entre les différentes entités protégées et pour cela, il conviendra de s'assurer de la perméabilité des infrastructures linéaires aux échanges faunistiques. Cette mesure peut aussi s'appliquer aux canaux et cours d'eau dont le franchissement doit être

facilité par des berges aménagées ou des passages plus ponctuels pour les canaux, en fonction de leur faisabilité technique et financière.

Les documents opposables du SCoT ne mentionnent pas le projet de reconstruction des barrages manuels de l'Aisne et de la Meuse.

Néanmoins, le projet:

- participe à maîtriser le risque inondation par son action de régulation automatique des débits, assurant la sécurité des biens et des personnes;
- participe très directement à la création de trames bleues et au bon état écologique des rivières selon les objectifs des SDAGE, en rétablissant les circulations des poissons migrateurs par la création de dispositifs de franchissement piscicole ;
- concourt à l'augmentation de la part d'énergie renouvelable dans la production française en prévoyant des possibilités de production d'hydroélectricité;
- vise à optimiser la gestion hydraulique et sécuriser les niveaux d'eau nécessaires aux différents usages (alimentation de la population en eau potable, refroidissement des centrales nucléaires, etc.);
- assure le maintien des usages existants (agricole, forestier ou de loisirs) aux abords des ouvrages ;
- n'introduit pas de modifications considérables dans la structure visuelle du paysage en intervenant majoritairement sur les ouvrages existants ou à proximité immédiate.

Ainsi, le projet de construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements associés ainsi que la déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la Meuse est compatible avec les grandes orientations du SCOT en ce qui concerne la préservation des espaces naturels, le maintien de l'activité agricole, le développement des énergies renouvelables, la promotion des circulations douces, le développement touristique, la préservation de la ressource en eau et la maîtrise des risques.

6.1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Rhin-Meuse sont au nombre de 6 :

- Thème 1 : Eau et santé,
- Thème 2 : Eau et pollution,
- Thème 3 : Eau nature et biodiversité,
- Thème 4 : Eau et rareté,
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire,
- Thème 6 : Eau et gouvernance.

Thème 1 : Eau et Santé

L'enjeu de cette première orientation est « d'améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ». Il s'agit ici de préserver et reconquérir la qualité des eaux brutes destinée à l'eau potable en protégeant les captages et leurs aires d'alimentation des pollutions accidentelles et diffuses. L'accent est également mis sur la nécessité de satisfaire les besoins d'un point de vue quantitatif et qualitatif en sécurisant l'alimentation en eau et en maîtrisant les besoins.

Le projet est compatible avec le thème 1 du SDAGE.

Thème 2 : Eau et Pollution

L'enjeu de cette thématique est de « garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ». Les objectifs recherchés ici sont, conformément à la Directive Cadre Eau (DCE) et au SDAGE, l'atteinte du bon état des eaux souterraines et superficielles via une amélioration de la connaissance et une réduction des pollutions.

Au final, le projet n'aura pas d'incidence sur la ressource superficielle et souterraine et est bien compatible avec le Thème 2 du SDAGE.

Thème 3 : Eau Nature et Biodiversité

Ce troisième thème vise à retrouver les équilibres fondamentaux des milieux aquatiques. Les objectifs recherchés ici au titre du SDAGE sont l'atteinte du bon état écologique vis-à-vis des conditions hydromorphologiques (préservation lit mineur et majeur), la protection des espèces patrimoniales, le maintien d'un niveau d'eau favorable à la vie et préserver les zones humides.

Le projet est bien compatible avec les orientations du Thème 3 du SDAGE.

Thème 4 : Eau et Rareté

L'enjeu du thème 4 du SDAGE est « d'encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ».

En regard de sa nature, le présent projet n'est pas concerné par cette thématique.

Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire

Il s'agit ici « d'intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ».

Une étude hydraulique spécifique a été réalisée afin de quantifier l'incidence du projet sur les conditions d'écoulement en crue de la Meuse, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

L'étude conclut à un impact limité en phase exploitation et phase chantier qui n'impactera pas les enjeux habités situés à proximité.

Thème 6 : Eau et Gouvernance

Ce dernier thème vise à développer dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins-versants du Rhin et de la Meuse une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

En regard de sa nature, le présent projet n'est pas concerné par cette thématique.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précède, le projet de construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements associés ainsi que la déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la Meuse est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.

6.2. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET

6.2.1. Le Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRi)

Le PPRi « Meuse aval » concerne les ouvrages M8 à M25. Seuls les ouvrages M9, M10, M12 et M25 sont concernés par des zones bleues ou rouges. Les autres ouvrages sont situés en zone verte.

Dans son rapport de présentation, le PPRi « Meuse aval » définit les zones rouges de la manière suivante : « Zone inconstructible qui regroupe les secteurs urbanisés où l'aléa est fort voire très fort et les zones naturelles ou faiblement urbanisées. ».

Toutefois le règlement stipule qu'une exception est faite pour : « Les ouvrages et aménagements hydrauliques sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque, ne pas gêner l'écoulement des eaux en maintenant notamment la transparence hydraulique, respecter les prescriptions prévues au règlement général du PPRn « Meuse aval » et les autres dispositions réglementaires en vigueur. ».

Tabl. 3 - Zonage du risque inondation par ouvrage

Ouvrage	PPRI concerné	Zonage	Règles	
Romery (M8)	Meuse aval	Zone verte	Interdiction de toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception [...] des ouvrages et aménagements hydrauliques	
Mézières (M9)	Meuse aval	Rive droite en zone rouge et bleu Rive gauche en zone rouge		
Montcy-Notre-Dame (M10)		Rive gauche en zone verte Rive droite en zone rouge		
Joigny (M11)		zone verte : secteurs non urbanisés propices à l'expansion des crues		
Levrézy (M12)		Rive droite en zone rouge : hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 m ou hauteur d'eau inférieure mais fort courant Rive gauche en zone verte : secteurs non urbanisés propices à l'expansion des crues		
Petite commune (M14)		zone verte : secteurs non urbanisés propices à l'expansion des crues		Interdiction de toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception [...] des ouvrages et aménagements hydrauliques
Dames-de-Meuse (M15)				
Orzy (16)				
Saint-Nicolas (M17)				
Saint-Joseph (M18)				
Uf (M19)				
Vannes Alcorps (M20)				
Fepin (M21)				
Montigny (M22)				
Mouyon (M23)				
Ham-sur-Meuse (M24)	zone verte : secteurs non urbanisés propices à l'expansion des crues	Interdiction de toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception [...] des ouvrages et aménagements hydrauliques		
Givet (M25)				

Les prescriptions réglementaires prévues au règlement général concernant les ouvrages projetés sont les suivantes :

- la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur,
- la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué,
- l'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...).

Aussi, ces points sont traités dans le cadre de l'étude d'impact et notamment vis-à-vis des rubriques de la Loi sur l'eau (pièce F4).

Le projet de construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements associés ainsi que la déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la Meuse est bien compatible avec le PPRn « Meuse aval ».

6.2.2. La servitude de halage et marchepied

Le projet concerne directement la servitude de halage et marchepied (EL 3).

En effet, le projet de construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME va interrompre la continuité de la servitude EL 3 existante au droit du nouveau barrage.

Celle-ci sera donc pérennisée par la réalisation d'un chemin de rétablissement qui assurera la continuité de ladite servitude instituée tout au long de la Meuse.

6.2.3. Le captage d'alimentation en eau potable

Le projet est concerné directement par un captage d'alimentation en eau potable.

Ce captage AEP est :

- Lieu-dit « Près de la Couture » sur Montcy-Notre-Dame, n° du captage : 00691X0008/PAEP. (cf carte page suivante)

L'aire d'étude du projet se situe jusqu'au périmètre de protection rapproché du captage AEP.

Cependant, l'ouvrage ainsi que la zone de travaux ne se trouve dans aucun des périmètres de protection qu'il soit éloigné ou rapproché. C'est donc pour cela que le projet n'est soumis à aucune prescription générale ou particulière concernant ce captage AEP.

En conséquence, le projet de construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements associés ainsi que la déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la Meuse est compatible avec le captage AEP présent sur la commune.

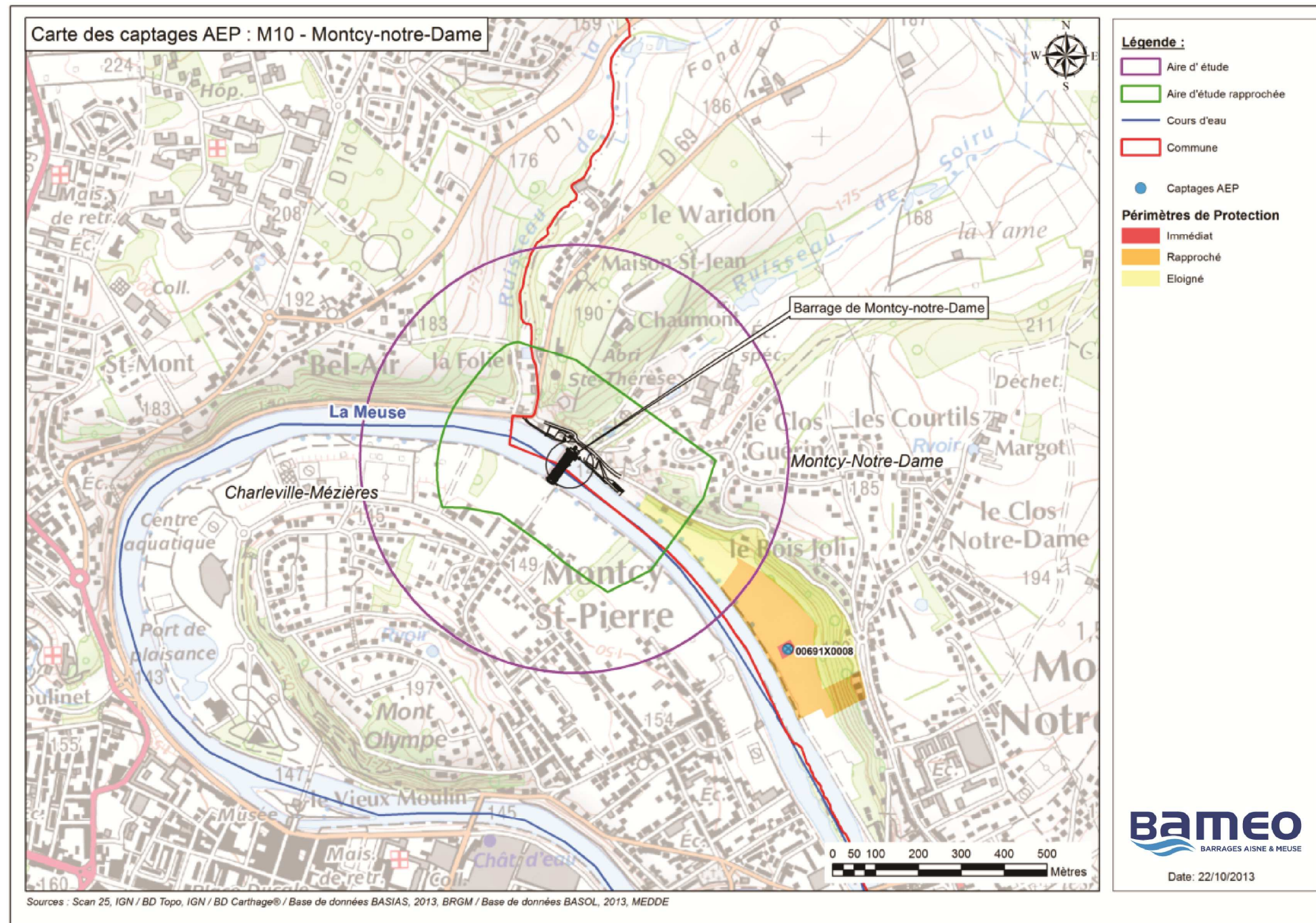


Fig. 7. Localisation des captages AEP à proximité du barrage M10 – MONTCY-NOTRE-DAME

7. LES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME SUR LE MILIEU NATUREL

Concernant les incidences potentielles, leur évaluation est établie sur la base des études environnementales qui ont été réalisées dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (cf. dossier d'étude d'impact).

Conformément à l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme, la présente notice, en tant que complément au rapport de présentation du document d'urbanisme, doit évaluer les incidences sur l'environnement des dispositions arrêtées par la mise en compatibilité et exposer la manière dont le dossier prend en compte le souci de sa préservation.

Rappelons toutefois, qu'il ne s'agit pas d'en déterminer les incidences directement ou indirectement liées au projet lui-même de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements mais celles résultants de la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet.

Il s'agit donc ici, spécifiquement, d'examiner quelles sont les conséquences des adaptations du règlement d'urbanisme et des constructions, installations et aménagements qu'il autorise, en termes d'impacts sur les espèces végétales et animales protégées ou sensibles.

Au regard des évolutions engendrées par la mise en compatibilité du PLU s'appliquant sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME, il apparaît que les adaptations réglementaires n'ont aucune incidence potentielle sur le milieu naturel. En effet, il ne s'agit pas d'autoriser l'édification de constructions ou la mise en place d'installations qui ne seraient pas déjà autorisées. L'objectif est uniquement de permettre la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs et nécessaires au projet de barrage M10 – MONTCY-NOTRE-DAME qu'ils soient pérennes ou provisoires.

Signalons enfin que les adaptations envisagées :

- **N'induisent pas de pollution des eaux superficielles ou souterraines ;**
- **N'aggravent pas les effets des risques ou des nuisances identifiées ;**
- **N'ont pas d'impact négatif sur les caractéristiques, la qualité du paysage et du patrimoine ;**
- **Ont un effet limité sur l'imperméabilisation des sols et la consommation foncière.**

8. EXTRAIT DES PIÈCES DU DOCUMENT D'URBANISME NÉCESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITÉ

Les pièces du document d'urbanisme sont présentées dans l'ordre suivant :

- Version du règlement en vigueur (zone N) ;
- Version du règlement mise en compatibilité (zone N) ;
- Version du règlement en vigueur (zone UB) ;
- Version du règlement mise en compatibilité (zone UB) ;

Règlement d'urbanisme (ZONE N)

Document en vigueur

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Novembre 2008

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Caractère de la zone :

Cette zone comprend les terrains de MONTCY-NOTRE-DAME, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend les secteurs suivants :

- Na, spécifique aux grandes propriétés bâties du Waridon,
- Nb, prenant en compte des constructions isolées à l'écart du village,
- Na4, à vocation touristique et de loisirs,
- Ni (" pour inondable), correspondant aux terrains situés dans la zone inondable liée aux crues de la Meuse, définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations approuvé le 28 octobre 1999,
- Nj, réservé aux jardins,
- Ns, réservé à des équipements sportifs.

Dans les secteurs concernés par la zone inondable, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Rappel :

1. Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

1.2. Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article N 2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les dépôts de toute nature,
- Les terrains de camping et le stationnement de caravane,
- Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme,
- Dans les secteurs intégrés dans un régime d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, et revêtant une grande richesse écologique ou paysagère (Z.I.C.O., Z.P.S., Natura 2000), toute occupation et utilisation du sol pouvant porter atteinte aux richesses écologiques et paysagères répertoriées.

1.3. Sont interdits dans le secteur Ni :

- Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), dès lors qu'ils ne sont pas interdits à l'article N1.1.

52/60

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Novembre 2008

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Rappels :

1. Les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
2. Les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
3. Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (article L.414-4 du code de l'environnement).

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N1, peuvent être autorisées sous conditions :

Dans toute la zone, hormis dans la zone N au lieu-dit "Le Village" et dans les secteurs Ni et Nj :

- Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation,
- Les abris de jardin, garages et annexes dépendant d'habitations existantes,
- La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite,
- Les constructions liées à l'économie forestière ou à la chasse,
- Les constructions à usage d'équipements publics,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- L'implantation de canalisations de transport de gaz,
- Les antennes de radiotéléphonie mobile sous réserve d'être suffisamment éloignées des zones d'habitat et qu'elles ne génèrent pas de nuisances.

Dans le secteur Na4 :

- Les constructions et installations liées aux activités touristiques et de loisirs,

Dans le secteur Nb :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes,

Dans le secteur Ns :

- Les équipements sportifs et de loisirs de plein air et les constructions techniques qui peuvent être liées à leur fonctionnement (ex : local technique, abris, vestiaire), à condition qu'ils fassent l'objet d'une intégration paysagère permettant de sauvegarder l'aspect des bords de Meuse, et les vues à partir de la voie d'eau.

Dans le secteur Ni :

- Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i., et non interdits par l'article N1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5F).
- Sont explicitement autorisées dans le secteur Ni, les constructions et installations nouvelles :
 - liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs, nautiques et sportifs),
 - liées à la voie d'eau (activités portuaires) ou à l'aménagement d'itinéraires de randonnée.

Dans le secteur Nj, seuls sont autorisés :

- Les abris de jardin.

Dans la zone N au lieu-dit "Le Village" (arrières des fronts bâtis Gustave Gailly, rue Pasteur et Jean Jaurès) :

- Les constructions et installations de toute nature sont interdites.

53/60

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U - Règlement - Novembre 2008

ARTICLE N 3 – VOIRIE ET ACCES

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
Toute voie en impasse doit permettre le demi-tour, sauf si elle est destinée à être prolongée rapidement.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et assainissement des constructions autorisées seront réalisées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, et à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les principes techniques de réalisation.
Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif (en unitaire ou en séparatif) sera fait conformément au règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5G).

Les eaux pluviales rejetées vers le domaine public seront collectées par le réseau de desserte (collecteur unitaire ou collecteur d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau séparatif) selon les prescriptions du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières. A ce titre, les futurs aménagements comprenant une imperméabilisation sensible devront comporter des ouvrages de stockage permettant la régulation et la limitation du débit de rejet dans le respect des prescriptions du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération (cf. pièce n°5G du dossier de P.L.U.).

Toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

L'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation.

Les constructions autorisées devront être équipées de dispositifs permettant le choix ou le remplacement à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins de l'axe des autres voies.
- 6.2. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics,
 - pour des raisons de conception bioclimatique.

54/60

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U - Règlement - Novembre 2008

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. La distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative ne doit pas être inférieure à 5 m.
- 7.2. Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées pour les annexes d'une hauteur en tout point et en limite de propriété inférieure à 4 mètres.
- 7.3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics,
 - pour des raisons de conception bioclimatique.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Article non réglementé

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Article non réglementé

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- 10.1. Rappel : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.
- 10.2. La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (R + 1 + combles habitables).
- 10.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les autres constructions.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS

Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

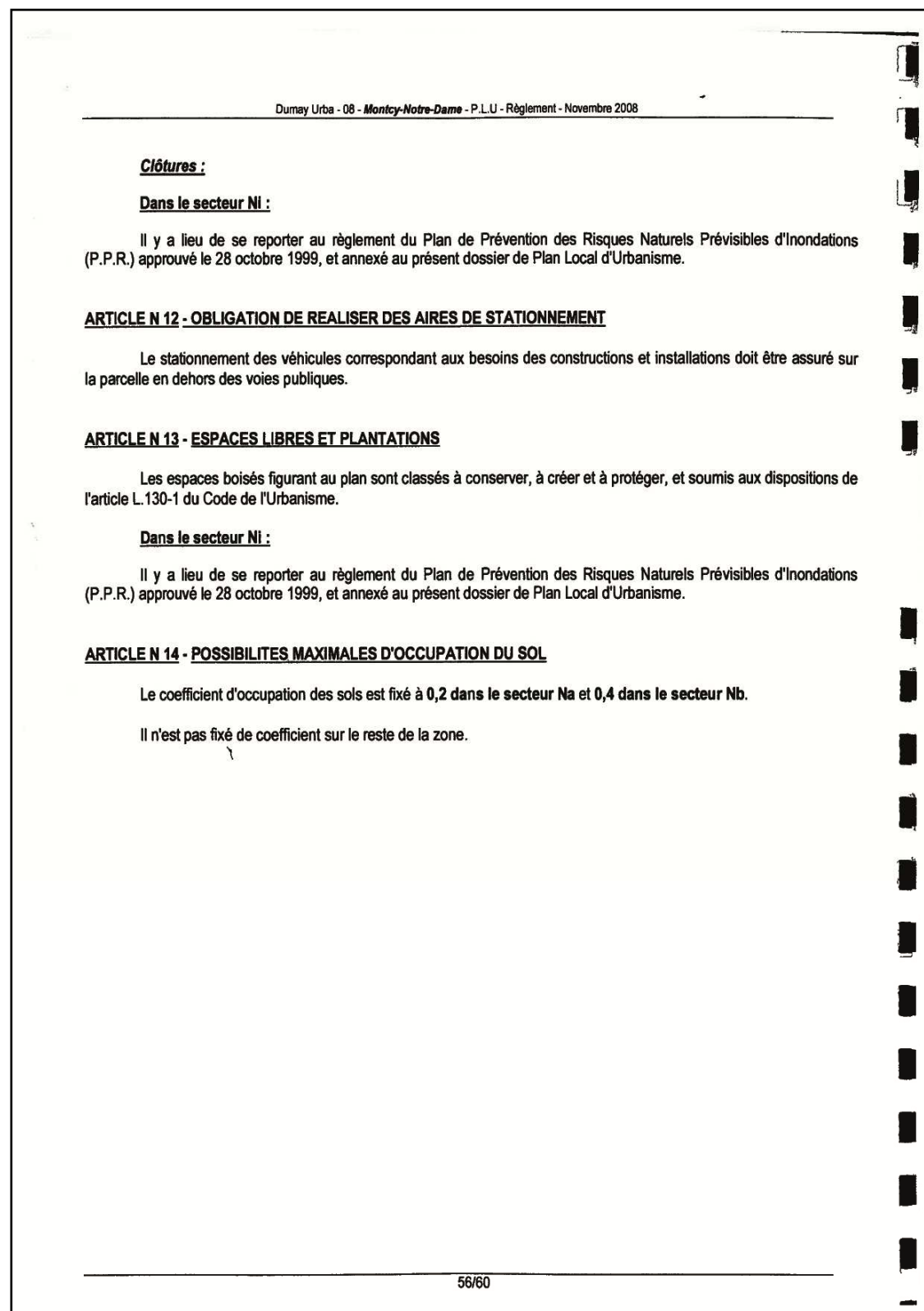
A cet effet, les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement.

Les matériaux de couverture seront de ton schiste. Les bardages bois seront utilisés à chaque fois que cela est possible.

Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande de permis de construire.

Les panneaux solaires sont autorisés, à condition qu'ils soient encastrés. Les constructions autorisées participeront à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. Le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation et d'innovation devra tenir compte du paysage environnant dans lequel il s'insère.

55/60



Règlement d'urbanisme (ZONE N)

Document mis en compatibilité

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Novembre 2008

**TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

Caractère de la zone :

Cette zone comprend les terrains de MONTCY-NOTRE-DAME, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend les secteurs suivants :

- Na, spécifique aux grandes propriétés bâties du Waridon,
- Nb, prenant en compte des constructions isolées à l'écart du village,
- Na', à vocation touristique et de loisirs,
- Ni ("I" pour inondable), correspondant aux terrains situés dans la zone inondable liée aux crues de la Meuse, définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations approuvé le 28 octobre 1999,
- Nj, réservé aux jardins,
- Ns, réservé à des équipements sportifs.

Dans les secteurs concernés par la zone inondable, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Rappel :

1. Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

1.2. Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article N 2 et à l'exception de celles liées à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les dépôts de toute nature à l'exception de ceux liés à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements,
- Les terrains de camping et le stationnement de caravane,
- Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme,
- Dans les secteurs intégrés dans un régime d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, et revêtant une grande richesse écologique ou paysagère (Z.I.C.O., Z.P.S., Natura 2000), toute occupation et utilisation du sol pouvant porter atteinte aux richesses écologiques et paysagères répertoriées.

1.3. Sont interdits dans le secteur Ni :

- Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), dès lors qu'ils ne sont pas interdits à l'article N1.1.

52/60

MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Novembre 2008

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Rappels :

1. Les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
2. Les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
3. Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (article L.414-4 du code de l'environnement).

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N1, peuvent être autorisées sous conditions :

Dans toute la zone, hormis dans la zone N au lieu-dit "Le Village" et dans les secteurs Ni et Nj :

- Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation,
- Les abris de jardin, garages et annexes dépendant d'habitations existantes,
- La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite,
- Les constructions liées à l'économie forestière ou à la chasse,
- Les constructions à usage d'équipements publics,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- L'implantation de canalisations de transport de gaz,
- Les antennes de radiotéléphonie mobile sous réserve d'être suffisamment éloignées des zones d'habitat et qu'elles ne génèrent pas de nuisances.

Dans le secteur Na' :

- Les constructions et installations liées aux activités touristiques et de loisirs,

Dans le secteur Nb :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes,

Dans le secteur Ns :

- Les équipements sportifs et de loisirs de plein air et les constructions techniques qui peuvent être liées à leur fonctionnement (ex : local technique, abris, vestiaire), à condition qu'ils fassent l'objet d'une intégration paysagère permettant de sauvegarder l'aspect des bords de Meuse, et les vues à partir de la voie d'eau.

Dans le secteur Ni :

- Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i., et non interdits par l'article N1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5F).
- Sont explicitement autorisées dans le secteur Ni, les constructions et installations nouvelles :
 - liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs, nautiques et sportifs),
 - liées à la voie d'eau (activités portuaires) ou à l'aménagement d'itinéraires de randonnée.
- Les aires de stationnement liées à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements,
- Les dépôts de toute nature liés à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements,

Dans le secteur Nj, seuls sont autorisés :

- Les abris de jardin.

Dans la zone N au lieu-dit "Le Village" (arrières des fronts bâtis Gustave Gailly, rue Pasteur et Jean Jaurès) :

- Les constructions et installations de toute nature sont interdites.

53/60

MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U - Règlement - Novembre 2008

ARTICLE N 3 – VOIRIE ET ACCES

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
Toute voie en impasse doit permettre le demi-tour, sauf si elle est destinée à être prolongée rapidement.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et assainissement des constructions autorisées seront réalisées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, et à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les principes techniques de réalisation.
Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif (en unitaire ou en séparatif) sera fait conformément au règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5G).

Les eaux pluviales rejetées vers le domaine public seront collectées par le réseau de desserte (collecteur unitaire ou collecteur d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau séparatif) selon les prescriptions du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières. A ce titre, les futurs aménagements comprenant une imperméabilisation sensible devront comporter des ouvrages de stockage permettant la régulation et la limitation du débit de rejet dans le respect des prescriptions du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération (cf. pièce n°5G du dossier de P.L.U.).

Toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

L'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation.

Les constructions autorisées devront être équipées de dispositifs permettant le choix ou le remplacement à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins de l'axe des autres voies.

6.2. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics,
- pour des raisons de conception bioclimatique.

54/60
MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U - Règlement - Novembre 2008

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative ne doit pas être inférieure à 5 m.

7.2. Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées pour les annexes d'une hauteur en tout point et en limite de propriété inférieure à 4 mètres.

7.3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics,
- pour des raisons de conception bioclimatique.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Article non réglementé

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Article non réglementé

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. Rappel : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.

10.2. La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (R + 1 + combles habitables).

10.3. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les autres constructions.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS

Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

A cet effet, les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement.

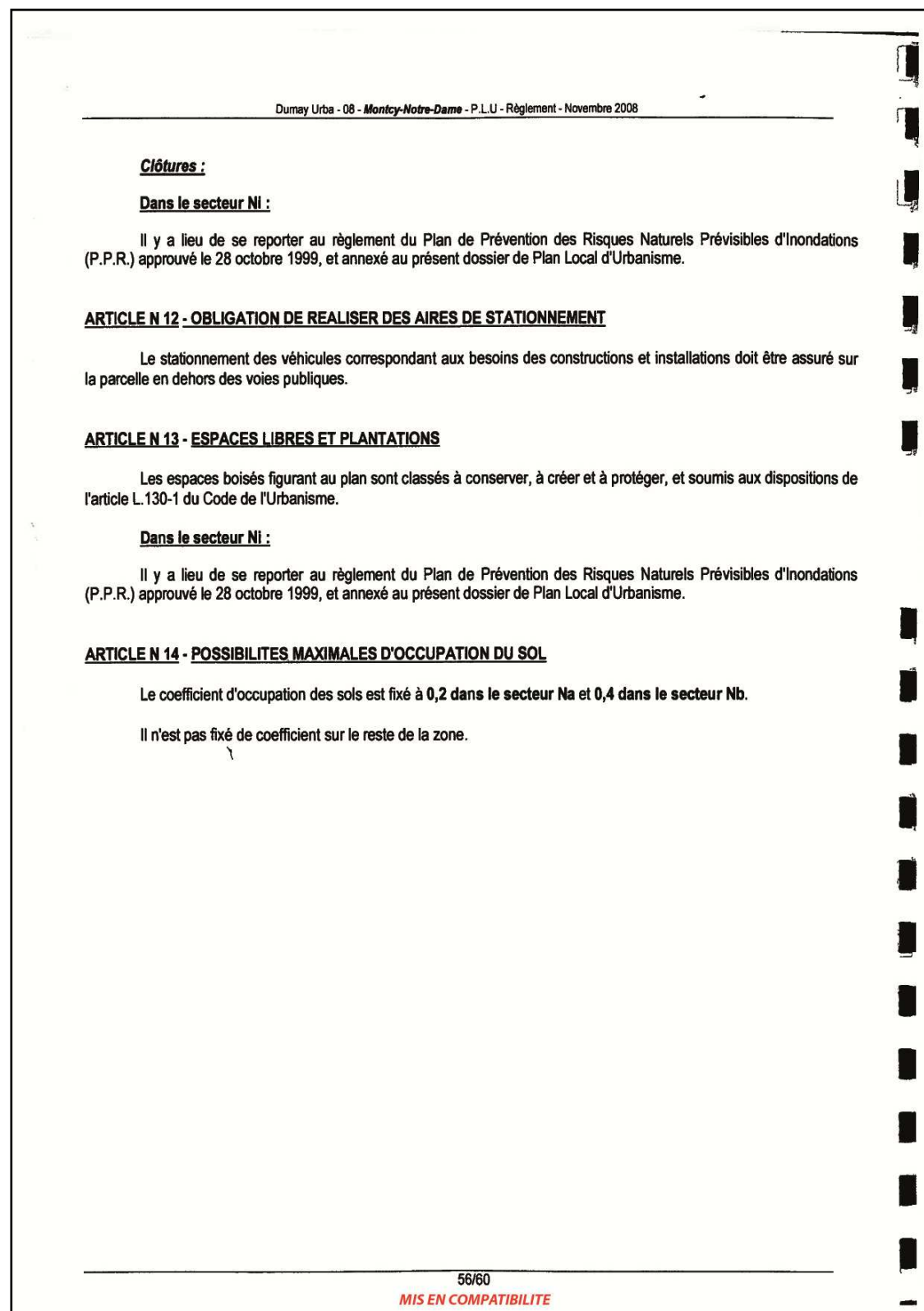
Les matériaux de couverture seront de ton schiste. Les bardages bois seront utilisés à chaque fois que cela est possible.

Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande de permis de construire.

Les panneaux solaires sont autorisés, à condition qu'ils soient encastrés. Les constructions autorisées participeront à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. Le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation et d'innovation devra tenir compte du paysage environnant dans lequel il s'insère.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements.

55/60
MIS EN COMPATIBILITE



Règlement d'urbanisme (ZONE UB)

Document en vigueur

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

CHAPITRE II - ZONE UB

Caractère de la zone :

Elle correspond aux extensions urbaines périphériques du village, y compris les écarts aux lieux-dits "Triots du Bochet", "le Triot du Boursier" et "Terres de Chaumont", de moyenne densité et plus ou moins récentes, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités artisanales et commerciales.

Elle comprend :

- un secteur **UBa**, le long de la rue Emile Mabilie, et dans lequel des règles spécifiques sont apportées,
- un secteur **UBc** spécifique au cimetière,
- un secteur **UBe**, réservé à un équipement public,
- un secteur **UBi**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.), approuvé le 28 octobre 1999. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U., qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages,
- un secteur **UBv**, dans lequel les accès sont réglementés,
- un secteur **UBz**, spécifique à la Z.A.C. du Petit Jour et comprenant les sous-secteurs **UBza** et **UBzb**, dans lesquels s'appliquent des règles particulières (ex : hauteur, implantation des constructions).

La zone UB comporte des éléments remarquables bâtis qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement d'un ancien moulin et du calvaire situés au lieu-dit "Waridon".

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Sont interdits dans toute la zone :

- Les activités industrielles,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article UB2,
- Les commerces de plus de 400 m² de surface de vente,
- Les nouveaux bâtiments à usage agricole,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les dépôts de toute nature,
- Les terrains de camping et le stationnement de caravane,
- Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Sont interdits dans le secteur UBc :

- Toute construction ou occupation des sols non liée à l'existence du cimetière.

1.3. Sont interdits dans le secteur UBe :

- Toute autre construction ou occupation des sols incompatible avec les conditions fixées à l'article UB 2.4.

1.4. Sont interdits dans le secteur UBi :

- Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), dès lors qu'ils ne sont pas interdits à l'article UB1.1.

16/60

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Rappels :

1. Les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
2. Les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
3. Les travaux, ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de l'ancien moulin et du calvaire identifiés sur le document graphique du règlement, doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UB1, peuvent être autorisées sous conditions, hormis dans les secteurs UBc, UBe et UBi :

- Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 400 m²,
- Dans le secteur **UBz**, les bureaux, les commerces de surface de vente inférieure à 300 m², et les activités à caractère artisanal compatibles avec de l'habitat et n'occasionnant à ce titre aucune nuisance, à condition qu'ils soient liés à une habitation, et dans la mesure où leurs créations ne remet pas en cause les principes d'aménagement de la Z.A.C. établis dans les orientations d'aménagement,
- Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UB1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...),
- Les extensions et modifications des bâtiments agricoles existants, hormis les bâtiments d'élevage, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...),
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...),
- Les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, lignes électriques, etc.).

2.3. Dans le secteur UBc :

- Toute construction ou occupation des sols nécessaires à l'aménagement du cimetière existant ou à son extension.

2.4. Dans le secteur UBe :

- Les constructions publiques et les équipements techniques, à condition qu'ils restent compatibles avec le voisinage d'une zone d'habitat et ne créent pas de nuisances. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lignes hautes tensions du réseau de transport d'électricité.

2.5. Dans le secteur UBi :

- Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i., et non interdits par l'article UB1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5F).

17/60

Dumay Urba - 08 - *Montcy-Notre-Dame* - P.L.U. - Règlement - Novembre 2008**ARTICLE UB 3 – VOIRIE ET ACCES**

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, etc.

3.1. Voirie

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison et des véhicules de lutte contre l'incendie, à l'exception des voies destinées à être prolongées ultérieurement.

3.2. Accès.

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Dans le secteur UBa, les sorties directes sur la rue Emile Mabilbe doivent se situer dans la section la plus rectiligne et permettre aux véhicules de se présenter perpendiculairement à la route.

Dans le secteur UBv, tout nouvel accès par la "ruelle du dessous le village" est interdit et toute possibilité de construction nouvelle est liée à la mise en œuvre d'un sens unique de circulation.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**4.1. Alimentation en eau :****- Eau potable :**

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

Rappel : l'usage "eau domestique" n'inclut pas l'usage "eau incendie".

- Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Electricité, téléphone et réseau de chauffage :

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

18/60

Dumay Urba - 08 - *Montcy-Notre-Dame* - P.L.U. - Règlement - Novembre 2008

Si les conditions techniques de réalisation le permettent, des solutions alternatives mettant en œuvre une énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, éolien, hydroélectricité, géothermie, etc.), en terme d'éclairage public ou de chauffage collectif seront adoptées.

Les constructions à usage d'habitation ou à usage tertiaire devront être équipées de dispositifs permettant le choix ou le remplacement à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie.

4.3. Assainissement :

Tout raccordement au réseau collectif (en unitaire ou en séparatif) sera fait conformément au règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5G).

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

Le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Le service concerné de la Communauté d'Agglomération vérifiera la conformité de la partie du branchement particulier située sous le domaine public.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement non collectif est obligatoire :

- Le système d'assainissement non collectif sera installé conformément à la Loi sur l'Eau et suivant les prescriptions du règlement d'assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières (cf. pièce n°5G du dossier de P.L.U.).
- Le raccordement ultérieur au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement collectif.
- Le Service Public d'Assainissement non Collectif (S.P.A.N.C.) de la Communauté d'Agglomération vérifiera la conformité de la conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités.

- Eaux résiduaires d'activités économiques :

Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales rejetées vers le domaine public seront collectées par le réseau de desserte (collecteur unitaire ou collecteur d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau séparatif) selon les prescriptions du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

A ce titre, les futurs aménagements comprenant une imperméabilisation sensible devront comporter des ouvrages de stockage permettant la régulation et la limitation du débit de rejet dans le respect des prescriptions du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération (cf. pièce n°5G du dossier de P.L.U.).

Toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

19/60

Dumay Urba - 08 - *Montcy-Notre-Dame* - P.L.U. - Règlement - Novembre 2008

Dans le secteur UBI, il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999, et annexé au présent dossier de P.L.U.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites.
- 6.2. Si les constructions ne sont pas implantées à l'alignement, elles doivent :
- observer un recul de 5 mètres au moins de l'alignement des voies,
 - ou être édifiées dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions voisines.
- 6.3. Dans les secteurs UBA et UBz, UBza et UBzb les constructions doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement. Toutefois, des implantations autres que celles prévues sont possibles lorsque l'observation de la marge de recul aurait pour effet, en raison de la topographie des lieux, de rendre difficile l'accès aux habitations et lorsqu'il y a création de cours urbaines ou pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture justifiées par rapport au projet d'ensemble de la Zone d'Aménagement Concerté du Petit Jour.
- 6.4. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou un ensemble d'îlots,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics,
 - pour les annexes,
 - sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site ou pour la préservation ou la restauration d'un élément architectural remarquable,
 - pour des raisons de conception bioclimatique.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. Dans une bande de 15 mètres de profondeur à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (alignement de fait, limite effective des voies privées), les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives.
- 7.2. Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur en tout point du bâtiment n'excède pas en limite de propriété, 4 mètres.
- 7.3. Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de recul d'un bâtiment qui ne serait pas édifié le long de ces limites sera telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m), au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à 3 mètres.

20/60

Dumay Urba - 08 - *Montcy-Notre-Dame* - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

- 7.4. Dans les secteurs UBz, UBza et UBzb, les constructions devront s'implanter en respectant un recul égal à au moins 3 mètres de la limite séparative, sauf en cas d'implantation en limite séparative. L'implantation en limite séparative est autorisée :
- le long d'une seule limite séparative,
 - et si la hauteur à l'égout de toiture de la construction projetée n'excède pas un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (R+1+combles habitables).
- 7.5. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur maximale égale à ce dernier,
 - lorsque les propriétaires voisins s'engagent par acte authentique à édifier simultanément des bâtiments de dimensions sensiblement égales,
 - lorsqu'il y a création de "cours communes" dans les conditions fixées aux articles R.471-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
 - lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics,
 - si les règles d'implantation sont susceptibles d'occasionner des nuisances aux voisins,
 - pour des raisons de conception bioclimatique,
 - dans le cas où ces règles feraient obstacle à la réalisation d'un projet architectural de qualité.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

L'implantation des constructions à usage d'habitation les unes par rapport aux autres sur une même propriété se fera selon les dispositions préservant leur éclaircissement. Il convient également de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune règle n'est fixée, hormis pour les abris de jardin, dont l'emprise au sol ne devra pas dépasser 16 m².

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 10.1. **Rappel** : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures. Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 10 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles.
- 10.2. La hauteur des constructions à usage d'habitation individuelle ne doit pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (R + 1 + combles habitables). Toutefois, dans le cas d'un alignement de rue, la hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.
- 10.3. Dans l'emprise de la Z.A.C. du Petit Jour, la hauteur d'une construction à usage d'habitation individuelle ne peut excéder :
- la hauteur du rez-de-chaussée (+ combles habitables), dans les secteurs UBz et UBzb,
 - et un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (+ combles habitables), dans le secteur UBza.

Toutefois, des hauteurs autres que celles prévues ci-dessus sont possibles, si l'observation des hauteurs prescrites aurait pour effet de rendre impossible la réalisation d'un projet architectural de qualité et compatible avec le projet global d'aménagement de la Z.A.C. du Petit Jour.

21/60

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

- 10.4. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales :

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. Le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation et d'innovation devra tenir compte des qualités du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Sont interdits:

- Toute volumétrie représentative d'une architecture étrangère à la région,
- Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- Les imitations par peinture de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois,
- L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit.
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

11.2. Toitures :

A/ Types de toitures.

. Sens de faitage (dans l'emprise de la Z.A.C. du Petit Jour) :

- Dans les secteurs UBz et UBza, le faitage principal des toitures devra s'intégrer au mieux à la pente générale du terrain naturel et à la configuration des parcelles.
- Dans le secteur UBzb, les constructions seront parallèles à la voie qui les dessert.
- D'autres orientations de faitage pourront être admises en fonction de la configuration du terrain, du parcellaire, ou si cette prescription avait pour effet de rendre impossible la réalisation d'un projet architectural de qualité.

. Les toitures-terrasses pourront être admises lorsque le parti architectural et l'intégration au site le justifieront.

Elles pourront être autorisées pour les annexes et garages accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excéderaient pas la hauteur. Elles seront traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...), seront privilégiés.

. Les toitures végétalisées et les panneaux solaires sont autorisés, à condition que ces derniers soient encastrés.

22/60

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

B/ Matériaux de couverture :

Sont interdits:

* Bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, y compris les adjonctions :

- Tout matériau ne respectant pas la teinte schiste, à l'exception des matériaux transparents ou translucide de ton neutre autorisés pour les vérandas et verrières,
- tout matériau portant atteinte à l'environnement ou créant une distorsion avec les immeubles voisins, ou rompant avec l'unité des couleurs perceptible à partir des vues hautes offertes à partir des différents points de vue,
- Les gouttières et descentes en matières plastiques PVC en façades sur rue.

* Autres bâtiments y compris les annexes (ateliers, hangars, garages, véranda...) :

- les couvertures en tôle non peinte.

11.3. Murs / Revêtements extérieurs :

Les constructions traditionnelles en pierre locale devront être préservées et ne pourront être revêtues de ciment ou de peinture.

En cas de réfection de façades en pierre ou en brique, recouvertes d'enduits ou peintes, ces dernières seront remises à nu si les matériaux demeurent de qualité.

Les enduits teintés le seront dans la masse et dans des tons proches de la pierre locale.

Sont interdits:

- Les bardages en tôle ondulée.

11.4. Ouvertures – Menuiseries :

Sont interdits:

- La pose de volets roulants avec un caisson à enroulement extérieur non dissimulé par un dispositif décoratif (lambrequin),
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

11.5. Antennes paraboliques :

Les antennes paraboliques seront situées sur les parties non visibles des espaces publics dans les limites des possibilités techniques de réception, ou à défaut en toiture ; leur couleur sera identique au support.

Sont interdits :

- Les paraboles en applique sur les façades sur rue.

11.6. Extension des constructions - Garages et annexes :

Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale et les constructions avoisinantes, tant par leur volume et leur pente de toiture, que par la nature des matériaux utilisés et leurs ouvertures.

23/60

Dumay Urba - 08 - *Montcy-Notre-Dame* - P.L.U - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

11.7. Clôtures sur voie publique :

Les nouvelles clôtures seront d'un modèle simple, et dépourvues de toute ornementation fantaisiste.
Les clôtures en grillage seront doublées d'une haie vive, composée d'essences locales.

Sont interdits :

- Les murs pleins,
- Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment,

Dans le secteur UBi :

Il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE UB 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Si la nature du sol le permet, le traitement des aires de stationnement devra permettre l'infiltration des eaux pluviales, sous réserve d'assurer la qualité des effluents.

Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une évolution satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite. Un espace réservé aux deux roues sera obligatoirement réservé, avec un minimum de 5 m², sauf pour les constructions existantes ou en cas d'impossibilité technique ou architecturale.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux), seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes.

Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal sur 15 % minimum de leur superficie, ou être plantés à raison d'un arbre au moins pour quatre places.

L'utilisation d'essences locales est préconisée (charmilles...).

En limite séparative, la plantation de haies vives (doublées ou non d'un grillage) est souhaitée.

Les espaces non bâtis devront être végétalisés, quelque soit la taille de la parcelle, afin d'améliorer le cadre de vie, d'optimiser la gestion des eaux pluviales, et de réduire les pics thermiques.

Dans le secteur UBz, les espaces publics identifiés aux orientations d'aménagement seront aménagés à la manière d'un jardin public ; les espaces dans lesquels sont intégrés des espaces de stationnement seront agrémentés de plantations destinées à assurer leur intégration paysagère dans le site. La voie principale et structurante du quartier sera plantée d'arbres tiges (rue des Cloutiers). Les clôtures périphériques seront obligatoirement doublées d'une haie vive, d'au moins 1,20 m de hauteur, composée d'essences locales en mélanges.

24/60

Dumay Urba - 08 - *Montcy-Notre-Dame* - P.L.U - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

Dans le secteur UBi, il y a lieu de se reporter au Plan de Prévention des risques Naturels Prévisibles d'Inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé

25/60

Règlement d'urbanisme (ZONE UB)

Document mis en compatibilité

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

CHAPITRE II - ZONE UB

Caractère de la zone :

Elle correspond aux extensions urbaines périphériques du village, y compris les écarts aux lieux-dits "Triots du Bochet", "le Triot du Boursier" et "Terres de Chaumont", de moyenne densité et plus ou moins récentes, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités artisanales et commerciales.

Elle comprend :

- un secteur **UBa**, le long de la rue Emile Mabilley, et dans lequel des règles spécifiques sont apportées,
- un secteur **UBc** spécifique au cimetière,
- un secteur **UBe**, réservé à un équipement public,
- un secteur **UBi**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.), approuvé le 28 octobre 1999. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U., qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages,
- un secteur **UBv**, dans lequel les accès sont réglementés,
- un secteur **UBz**, spécifique à la Z.A.C. du Petit Jour et comprenant les sous-secteurs **UBza** et **UBzb**, dans lesquels s'appliquent des règles particulières (ex : hauteur, implantation des constructions).

La zone UB comporte des éléments remarquables bâtis qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement d'un ancien moulin et du calvaire situés au lieu-dit "Waridon".

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Sont interdits dans toute la zone :

- Les activités industrielles,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article UB2,
- Les commerces de plus de 400 m² de surface de vente,
- Les nouveaux bâtiments à usage agricole,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les dépôts de toute nature à l'exception de ceux liés à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements,
- Les terrains de camping et le stationnement de caravane,
- Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Sont interdits dans le secteur UBc :

- Toute construction ou occupation des sols non liée à l'existence du cimetière.

1.3. Sont interdits dans le secteur UBe :

- Toute autre construction ou occupation des sols incompatible avec les conditions fixées à l'article UB 2.4.

1.4. Sont interdits dans le secteur UBv :

- Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), dès lors qu'ils ne sont pas interdits à l'article UB1.1.

16/60

MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Rappels :

1. Les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
2. Les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
3. Les travaux, ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de l'ancien moulin et du calvaire identifiés sur le document graphique du règlement, doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UB1, peuvent être autorisées sous conditions, hormis dans les secteurs UBc, UBe et UBv :

- Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 400 m²,
- Dans le secteur **UBz**, les bureaux, les commerces de surface de vente inférieure à 300 m², et les activités à caractère artisanal compatibles avec de l'habitat et n'occasionnant à ce titre aucune nuisance, à condition qu'ils soient liés à une habitation, et dans la mesure où leurs créations ne remet pas en cause les principes d'aménagement de la Z.A.C. établis dans les orientations d'aménagement,
- Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UB1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...),
- Les extensions et modifications des bâtiments agricoles existants, hormis les bâtiments d'élevage, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...),
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...),
- Les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, lignes électriques, etc.).

2.3. Dans le secteur UBc :

- Toute construction ou occupation des sols nécessaires à l'aménagement du cimetière existant ou à son extension.

2.4. Dans le secteur UBe :

- Les constructions publiques et les équipements techniques, à condition qu'ils restent compatibles avec le voisinage d'une zone d'habitat et ne créent pas de nuisances. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lignes hautes tensions du réseau de transport d'électricité.

2.5. Dans le secteur UBv :

- Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i., et non interdits par l'article UB1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

- Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5F).

- Les dépôts de toute nature liés à la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements.

17/60

MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Novembre 2008

ARTICLE UB 3 – VOIRIE ET ACCES

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, etc.

3.1. Voirie

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison et des véhicules de lutte contre l'incendie, à l'exception des voies destinées à être prolongées ultérieurement.

3.2. Accès.

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Dans le secteur UBa, les sorties directes sur la rue Emile Mabilie doivent se situer dans la section la plus rectiligne et permettre aux véhicules de se présenter perpendiculairement à la route.

Dans le secteur UBv, tout nouvel accès par la "ruelle du dessous le village" est interdit et toute possibilité de construction nouvelle est liée à la mise en œuvre d'un sens unique de circulation.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**4.1. Alimentation en eau :****- Eau potable :**

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

Rappel : l'usage "eau domestique" n'inclut pas l'usage "eau incendie".

- Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Electricité, téléphone et réseau de chauffage :

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

18/60

MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Novembre 2008

Si les conditions techniques de réalisation le permettent, des solutions alternatives mettant en œuvre une énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, éolien, hydroélectricité, géothermie, etc.), en terme d'éclairage public ou de chauffage collectif seront adoptées.

Les constructions à usage d'habitation ou à usage tertiaire devront être équipées de dispositifs permettant le choix ou le remplacement à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie.

4.3. Assainissement :

Tout raccordement au réseau collectif (en unitaire ou en séparatif) sera fait conformément au règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5G).

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

Le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Le service concerné de la Communauté d'Agglomération vérifiera la conformité de la partie du branchement particulier située sous le domaine public.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement non collectif est obligatoire :

- Le système d'assainissement non collectif sera installé conformément à la Loi sur l'Eau et suivant les prescriptions du règlement d'assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières (cf. pièce n°5G du dossier de P.L.U.).
- Le raccordement ultérieur au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement collectif.
- Le Service Public d'Assainissement non Collectif (S.P.A.N.C.) de la Communauté d'Agglomération vérifiera la conformité de la conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités.

- Eaux résiduaires d'activités économiques :

Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales rejetées vers le domaine public seront collectées par le réseau de desserte (collecteur unitaire ou collecteur d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau séparatif) selon les prescriptions du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

A ce titre, les futurs aménagements comprenant une imperméabilisation sensible devront comporter des ouvrages de stockage permettant la régulation et la limitation du débit de rejet dans le respect des prescriptions du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération (cf. pièce n°5G du dossier de P.L.U.).

Toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

19/60

MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Novembre 2008

Dans le secteur UBI, il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999, et annexé au présent dossier de P.L.U.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites.

6.2. Si les constructions ne sont pas implantées à l'alignement, elles doivent :
- observer un recul de 5 mètres au moins de l'alignement des voies,
- ou être édifiées dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions voisines.

6.3. Dans les secteurs UBa et UBz, UBza et UBzb les constructions doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement. Toutefois, des implantations autres que celles prévues sont possibles lorsque l'observation de la marge de recul aurait pour effet, en raison de la topographie des lieux, de rendre difficile l'accès aux habitations et lorsqu'il y a création de cours urbaines ou pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture justifiées par rapport au projet d'ensemble de la Zone d'Aménagement Concerté du Petit Jour.

6.4. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou un ensemble d'îlots,
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics,
- pour les annexes,
- sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site ou pour la préservation ou la restauration d'un élément architectural remarquable,
- pour des raisons de conception bioclimatique.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Dans une bande de 15 mètres de profondeur à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (alignement de fait, limite effective des voies privées), les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives.

7.2. Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur en tout point du bâtiment n'excède pas en limite de propriété, 4 mètres.

7.3. Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de recul d'un bâtiment qui ne serait pas édifié le long de ces limites sera telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m), au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à 3 mètres.

20/60

MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

7.4. Dans les secteurs UBz, UBza et UBzb, les constructions devront s'implanter en respectant un recul égal à au moins 3 mètres de la limite séparative, sauf en cas d'implantation en limite séparative. L'implantation en limite séparative est autorisée :

- le long d'une seule limite séparative,
- et si la hauteur à l'égout de toiture de la construction projetée n'excède pas un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (R+1+combles habitables).

7.5. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur maximale égale à ce dernier,
- lorsque les propriétaires voisins s'engagent par acte authentique à édifier simultanément des bâtiments de dimensions sensiblement égales,
- lorsqu'il y a création de "cours communes" dans les conditions fixées aux articles R.471-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics,
- si les règles d'implantation sont susceptibles d'occasionner des nuisances aux voisins,
- pour des raisons de conception bioclimatique,
- dans le cas où ces règles feraient obstacle à la réalisation d'un projet architectural de qualité.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

L'implantation des constructions à usage d'habitation les unes par rapport aux autres sur une même propriété se fera selon les dispositions préservant leur éclairage. Il convient également de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune règle n'est fixée, hormis pour les abris de jardin, dont l'emprise au sol ne devra pas dépasser 16 m².

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. Rappel : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures. Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 10 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles.

10.2. La hauteur des constructions à usage d'habitation individuelle ne doit pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (R + 1 + combles habitables). Toutefois, dans le cas d'un alignement de rue, la hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.

10.3. Dans l'emprise de la Z.A.C. du Petit Jour, la hauteur d'une construction à usage d'habitation individuelle ne peut excéder :
- la hauteur du rez-de-chaussée (+ combles habitables), dans les secteurs UBz et UBzb,
- et un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (+ combles habitables), dans le secteur UBza.

Toutefois, des hauteurs autres que celles prévues ci-dessus sont possibles, si l'observation des hauteurs prescrites aurait pour effet de rendre impossible la réalisation d'un projet architectural de qualité et compatible avec le projet global d'aménagement de la Z.A.C. du Petit Jour.

21/60

MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

- 10.4. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales :

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. Le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation et d'innovation devra tenir compte des qualités du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Sont interdits:

- Toute volumétrie représentative d'une architecture étrangère à la région,
- Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- Les imitations par peinture de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois,
- L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit.
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

11.2. Toitures :

A/ Types de toitures.

. Sens de faîtage (dans l'emprise de la Z.A.C. du Petit Jour) :

- Dans les secteurs UBz et UBza, le faîtage principal des toitures devra s'intégrer au mieux à la pente générale du terrain naturel et à la configuration des parcelles.
- Dans le secteur UBzb, les constructions seront parallèles à la voie qui les dessert.
- D'autres orientations de faîtage pourront être admises en fonction de la configuration du terrain, du parcellaire, ou si cette prescription avait pour effet de rendre impossible la réalisation d'un projet architectural de qualité.

. Les toitures-terrasses pourront être admises lorsque le parti architectural et l'intégration au site le justifieront.

Elles pourront être autorisées pour les annexes et garages accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excéderaient pas la hauteur. Elles seront traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...), seront privilégiés.

. Les toitures végétalisées et les panneaux solaires sont autorisés, à condition que ces derniers soient encastrés.

22/60

MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - Montcy-Notre-Dame - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

B/ Matériaux de couverture :

Sont interdits:

* Bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, y compris les adjonctions :

- Tout matériau ne respectant pas la teinte schiste, à l'exception des matériaux transparents ou translucide de ton neutre autorisés pour les vérandas et verrières,
- tout matériau portant atteinte à l'environnement ou créant une distorsion avec les immeubles voisins, ou rompant avec l'unité des couleurs perceptible à partir des vues hautes offertes à partir des différents points de vue,
- Les gouttières et descentes en matières plastiques PVC en façades sur rue.

* Autres bâtiments y compris les annexes (ateliers, hangars, garages, véranda...):

- les couvertures en tôle non peinte.

11.3. Murs / Revêtements extérieurs :

Les constructions traditionnelles en pierre locale devront être préservées et ne pourront être revêtues de ciment ou de peinture.

En cas de réfection de façades en pierre ou en brique, recouvertes d'enduits ou peintes, ces dernières seront remises à nu si les matériaux demeurent de qualité.

Les enduits teintés le seront dans la masse et dans des tons proches de la pierre locale.

Sont interdits:

- Les bardages en tôle ondulée.

11.4. Ouvertures – Menuiseries :

Sont interdits:

- La pose de volets roulants avec un caisson à enroulement extérieur non dissimulé par un dispositif décoratif (lambrequin),
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

11.5. Antennes paraboliques :

Les antennes paraboliques seront situées sur les parties non visibles des espaces publics dans les limites des possibilités techniques de réception, ou à défaut en toiture ; leur couleur sera identique au support.

Sont interdits :

- Les paraboles en applique sur les façades sur rue.

11.6. Extension des constructions - Garages et annexes :

Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale et les constructions avoisinantes, tant par leur volume et leur pente de toiture, que par la nature des matériaux utilisés et leurs ouvertures.

23/60

MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - *Montcy-Notre-Dame* - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

11.7. Clôtures sur voie publique :

Les nouvelles clôtures seront d'un modèle simple, et dépourvues de toute ornementation fantaisiste.
Les clôtures en grillage seront doublées d'une haie vive, composée d'essences locales.

Sont interdits :

- Les murs pleins,
- Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment,

L'ensemble des dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements.

Dans le secteur UBj :

Il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE UB 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Si la nature du sol le permet, le traitement des aires de stationnement devra permettre l'infiltration des eaux pluviales, sous réserve d'assurer la qualité des effluents.

Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une évolution satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite. Un espace réservé aux deux roues sera obligatoirement réservé, avec un minimum de 5 m², sauf pour les constructions existantes ou en cas d'impossibilité technique ou architecturale.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux), seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes.

Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal sur 15 % minimum de leur superficie, ou être plantés à raison d'un arbre au moins pour quatre places.

L'utilisation d'essences locales est préconisée (charmilles...).

En limite séparative, la plantation de haies vives (doublées ou non d'un grillage) est souhaitée.

Les espaces non bâtis devront être végétalisés, quelque soit la taille de la parcelle, afin d'améliorer le cadre de vie, d'optimiser la gestion des eaux pluviales, et de réduire les pics thermiques.

Dans le secteur UBz, les espaces publics identifiés aux orientations d'aménagement seront aménagés à la manière d'un jardin public ; les espaces dans lesquels sont intégrés des espaces de stationnement seront agrémentés de plantations destinées à assurer leur intégration paysagère dans le site. La voie principale et structurante du quartier sera plantée d'arbres tiges (rue des Cloutiers). Les clôtures périphériques seront obligatoirement doublées d'une haie vive, d'au moins 1,20 m de hauteur, composée d'essences locales en mélanges.

24/60

MIS EN COMPATIBILITE

Dumay Urba - 08 - *Montcy-Notre-Dame* - P.L.U. - Règlement - Modification n°2 - Adaptations réglementaires - 25 septembre 2013

Dans le secteur UBj, il y a lieu de se reporter au Plan de Prévention des risques Naturels Prévisibles d'Inondations (P.P.R.i.) approuvé le 28 octobre 1999, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé

25/60

MIS EN COMPATIBILITE

ANNEXE A. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUITE A LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS





PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme****Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-245, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montcy-Notre-Dame (08) avec le projet de reconstruction du barrage manuel de la Meuse situé sur le territoire de la commune, reçue le 27 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 26 février 2014 ;

Considérant que le projet de reconstruction de 23 barrages manuels sur la Meuse devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montcy-Notre-Dame ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Montcy-Notre-Dame relève de l'alinéa c du 4° de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R.121-14 du même code ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à reformuler certaines dispositions réglementaires applicables dans les zones N (zone naturelle et forestière) et UB (zone urbaine périphérique du village) du PLU relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

Considérant que les terrains concernés par la mise en compatibilité ne sont situés ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du patrimoine naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la mise en compatibilité projetée n'aura pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les modifications apportées au règlement du PLU ne produiront des effets que sur les constructions, installations et aménagements nécessaires à la construction du barrage automatisé dénommé « M10 – Montcy-Notre-Dame » et de ses équipements, ainsi qu'à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montcy-Notre-Dame n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ; considérant que le projet de reconstruction du barrage en lui-même fera l'objet d'une étude d'impact et sera soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE**Article 1er**

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montcy-Notre-Dame avec le projet de reconstruction du barrage de la Meuse situé sur le territoire de la commune n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le 1^{er} MARS 2014

Pour le préfet, par délégation,
p. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe

Jean-Christophe VILLEMAUD
Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

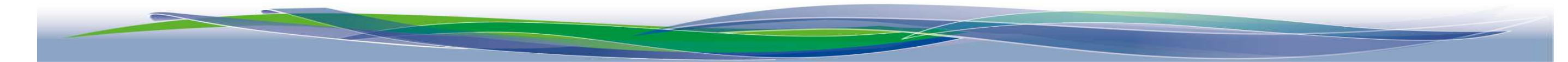
Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à


Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

ANNEXE B. **PROCES-VERBAL D'EXAMEN CONJOINT**





PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
du territoire et environnement

Affaire suivie par : M. David CHAPELON
Tel : 03 51 16 52 43
Fax : 03 51 16 51 17
@ : david.chapelon@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 11 JUIN 2014

Projet de reconstruction des barrages de la Meuse

Procès verbal de la réunion d'examen conjoint
du 7 mai 2014 relatif
à la mise en compatibilité des
documents d'urbanisme des communes de
de Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame,
Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse

Personnes invitées (lettres d'invitation du 07 avril 2014) :

- Mme et M. les maires des communes de Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame, Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse
- Monsieur le président du conseil régional de Champagne-Ardenne
- Monsieur le président du conseil général des Ardennes
- Monsieur le président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Charleville-Mézières – Sedan
- Monsieur le président de la communauté de communes Meuse et Semoy
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Ardennes
- Monsieur le président de la chambre des métiers des Ardennes
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Ardennes
- Monsieur le président du parc naturel régional des Ardennes

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Personnes présentes (cf. feuille de présence) :

- Mme Lydie Pointud, adjointe au service eau, aménagement du territoire et environnement, DDT 08
- M. Bernard Gibaru, maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
- M. Richard Depoix, 1^{er} adjoint de la commune de Joigny-sur-Meuse
- M. Erik Pilardeau, maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et président de la communauté de communes Meuse et Semoy
- M. Kevin Gengoux, commune de Bogny-sur-Meuse
- M. Patrick Mari, service urbanisme de la commune de Charleville-Mézières
- Mme Béatrice Bonnin, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan
- M. Rémi Pellerin, communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan
- M. Nicole Valentin, syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières
- Mme Sarah Kellou, responsable du dialogue avec les parties prenantes, COREBAM
- M. Nicolas Morin, COREBAM
- Mme Cécile Ducoin, SEGAT
- M. David Chapelon, adjoint au chef de l'unité planification et connaissance des territoires, DDT 08
- Mme Valérie Peltiez, unité planification et connaissance des territoires, DDT 08.

Personnes excusées :

- Mme Eléonore Lacroix, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes
- Monsieur le président de la chambre des métiers des Ardennes
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Ardennes
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Ardennes
- Monsieur le président du parc naturel régional des Ardennes

Documents examinés et support :

- dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame, et Bogny-sur-Meuse et du plan d'occupation des sols (POS) de Joigny-sur-Meuse
- diaporama (extraits des dossiers sus-visés)

Exposés, échanges et discussions :

1) Introduction

Mme Pointud, DDT des Ardennes, remercie les participants pour leur présence. Elle rappelle l'importance pour le département des Ardennes du projet d'automatisation des 19 barrages à aiguilles sur la Meuse. Il donnera lieu à une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, la loi sur l'eau, l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

2/7

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est conduite par le préfet de département. Dans le cadre de cette procédure, des réunions d'examen conjoint sont organisées pour les différentes communes concernées selon un découpage géographique du territoire. La réunion de ce jour concerne les communes de Charleville-Mézières, Bogny-sur-Meuse, Montcy-Notre-Dame et Joigny-sur-Meuse.

Compte tenu du nombre de communes concernées par le projet, deux autres réunions ont déjà eu lieu les 29 et 30 avril 2014, et une quatrième est prévue pour fin mai.

2) Présentation du contexte

Mme Kellou, COREBAM, rappelle les objectifs poursuivis par le projet d'automatisation et en décrit les grandes lignes. Le cours de la Meuse est actuellement pourvu d'une chaîne de 23 barrages manuels et de 2 barrages automatisés (Monthermé et Givet) répartis sur les départements de la Meuse et des Ardennes. Les nouveaux ouvrages permettront de maintenir la ligne d'eau en période d'étiage pour la navigation et les autres usages, et de contribuer à la réduction de l'impact des faibles crues par abaissement préventif des plans d'eau. Ils créent les conditions de la production d'énergie hydroélectrique, exploitée sur quelques sites. Enfin, ils permettent de sécuriser les usages de l'eau des rivières concernées et de mettre fin à la manœuvre pénible et dangereuse des barrages manuels actuels pour les agents.

M. Pilardeau, président de la communauté de communes Meuse et Semoy, regrette que le projet ne comprenne que la réalisation de trois centrales hydroélectriques sur tous ces barrages.

M. Morin, COREBAM, indique que BAMEO répond à une commande dans le cadre du partenariat public-privé et n'était pas libre du nombre de centrales à installer. Il précise que deux turbines VLH sont prévues à Givet, Saint-Joseph (Fumay) et Ham-sur-Meuse.

M. Chapelon, DDT des Ardennes, présente la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il rappelle notamment que :

- l'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes concernées dès lors qu'elles sont dotées d'un tel document ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ;
- à l'issue de l'enquête publique, la commune émet un avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique ;
- lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le document d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique (ici septembre 2014) et l'adoption de la déclaration d'utilité publique (prévue pour janvier 2015).

M. Chapelon évoque la procédure d'évaluation environnementale, dont l'objet est celui de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Il existe deux cas de figure :

- La commune est couverte ou en partie couverte par une zone Natura 2000. Si la mise en compatibilité des documents d'urbanisme impacte l'un des éléments listés dans le 4^a) de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme, elle est soumise à évaluation environnementale. C'est seulement le cas pour Joigny-sur-Meuse, du fait de la réduction d'un espace boisé classé.

3/7

- Pour les communes non couvertes par une zone Natura 2000, un examen au cas par cas est effectué par l'autorité environnementale (ici la DREAL Champagne-Ardenne). 6 communes ont fait l'objet d'un examen au cas par cas : Dom-le-Mesnil, Vrigne-Meuse, Villers-Semeuse, Lumes, Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame et aucune d'entre elles n'a été soumise à une évaluation environnementale.

La liste des personnes publiques associées invitées aux réunions est ensuite détaillée pour les 16 communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans les Ardennes.

3) Examen des propositions de mise en compatibilité, commune par commune

PLU de Charleville-Mézières

M. Chapelon explique que la commune est concernée par 2 barrages : M09 et M10. Les plans des emprises des travaux sont visionnés.

M. Morin précise que les travaux de construction/déconstruction du barrage M09 se dérouleront d'avril 2018 à novembre 2019. La navigation sera maintenue par VNF pendant la période de chantier.

Mme Bonnin, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan, précise que des déversoirs à orage se situent sous le quai de l'Esplanade.

M. Gibaru, maire de Montcy-Notre-Dame, demande si l'oxygénation de l'eau sera différente par rapport à celle effectuée par les barrages à aiguilles.

M. Morin répond qu'il y aura toujours une lame déversante, et qu'en conséquence l'oxygénation de l'eau sera toujours assurée, même si elle ne sera vraisemblablement pas aussi importante qu'avec les barrages à aiguilles. Des mesures seront réalisées pour vérifier que l'eau est bien oxygénée.

Mme Kellou précise qu'une étude d'impact a été réalisée et que les nouveaux barrages améliorent notamment la circulation des poissons avec des passes à poissons à chaque barrage.

M. Gengoux, commune de Bogny-sur-Meuse, assure que des piles à poissons existaient déjà sur les anciens barrages, et jouaient le même rôle.

M. Chapelon présente le barrage M10. Ce chantier sera réalisé en 2017-2018.

Mme Bonnin intervient pour signaler un nouveau déversoir à orages situé au niveau du futur barrage.

M. Chapelon explique qu'un nouvel emplacement réservé n° 104 sera créé pour BAMEO entre les deux morceaux de l'actuel emplacement n° 19. Il remarque que lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, un document d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique (ici septembre 2014) et l'adoption de la déclaration d'utilité publique (prévue pour janvier 2015). Les modifications à apporter au règlement du PLU sont ensuite présentées. *Le détail est disponible dans le diaporama annexé au compte-rendu.*

4/7

M. Mari, du service urbanisme de Charleville-Mézières, interroge le bureau d'études sur la durée d'installation des aires de stockage, non précisée dans les modifications du PLU.

Mme Ducoin, SEGAT, répond que ces aires ne servent qu'à entreposer le matériel pour le barrage pendant la phase chantier et sont ensuite retirées.

M. Mari demande au bureau d'études s'il est possible de nuancer les modifications des articles car l'un des secteurs concernés se trouve à proximité du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Mme Ducoin explique qu'il est impossible de mentionner des dispositions temporaires dans le règlement d'un document d'urbanisme.

M. Mari conclut sur ce point en disant que la ville prendra la décision concernant les modifications à effectuer. Il insiste sur le fait que les aires de stockage devront absolument être provisoires.

Concernant la modification de l'article 7 de la zone N, **M. Mari** demande ce qui est entendu par « limites séparatives ».

Mme Ducoin explique que, sur Charleville-Mézières, cela concerne le domaine privé de l'Etat. La Meuse n'est d'ailleurs pas zonée sur ce document d'urbanisme.

M. Mari indique que des modifications sont susceptibles d'être apportées prochainement au document d'urbanisme de Charleville-Mézières.

Mme Ducoin souligne l'importance d'informer SEGAT ou BAMEO des modifications apportées, pour que le dossier consultable lors de l'enquête publique se base sur des documents d'urbanisme en vigueur.

Les modifications proposées n'appellent pas d'autres remarques.

PLU de Montcy-Notre-Dame

M. Chapelon présente le barrage concerné (M10) sur cette commune.

M. Gibaru insiste sur la fragilité du talus qui supporte la route surmontant la zone de travaux prévue. Il nécessitera sûrement d'être renforcé lors des travaux.

M. Morin précise que le passage des véhicules n'est pas prévu sur cette route.

M. Gibaru demande si le toit du local technique est plat.

M. Morin indique que le local technique se situe sur deux niveaux, l'un enterré, l'autre au rez-de-chaussée avec les organes de commande.

M. Gibaru, à la vue d'un photo-montage, conclut que l'impact visuel du local technique est faible.

M. Chapelon présente ensuite les modifications à apporter au règlement du PLU. *Le détail est disponible dans le diaporama annexé au compte-rendu.*

Celles-ci n'appellent aucune remarque de la part des participants.

5/7

POS de Joigny-sur-Meuse

M. Chapelon présente le barrage concerné (M11) sur cette commune.

M. Depoix, commune de Joigny-sur-Meuse, s'étonne du parcours d'accès au chantier proposé dans le dossier de mise en compatibilité. Il propose un autre accès en arrivant par Nouzonville qui éviterait la traversée du village de Joigny-sur-Meuse.

M. Morin explique que la question des accès a été largement étudiée.

M. Depoix demande si des emprises privées sont impactées par le projet et si des expropriations sont prévues.

Mme Ducoin répond qu'effectivement une enquête parcellaire est prévue.

A la question de l'occupation actuelle de la maison du barragiste, **M. Morin** précise que le projet ne prévoit pas de détruire les maisons.

M. Chapelon présente ensuite les modifications à apporter au règlement du POS. *Le détail est disponible dans le diaporama annexé au compte-rendu.*

Il est notamment mentionné la réduction d'un espace boisé classé de 240 m², terrain qui n'est physiquement pas boisé aujourd'hui.

Aucune remarque supplémentaire n'est formulée de la part des participants.

M. Morin précise le calendrier du chantier : d'avril 2017 à novembre 2018.

PLU de Bogny-sur-Meuse

M. Chapelon présente les modifications à apporter au règlement du PLU. *Le détail est disponible dans le diaporama annexé au compte-rendu.*

M. Pilardeau, maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, informe qu'une modification simplifiée du PLU est en cours. L'article 11 de la zone UA est notamment concerné et est aussi soumis à une évolution de mise en compatibilité.

Ainsi, le nouveau document devra être approuvé avant le début de l'enquête publique des barrages, afin que COREBAM puisse adapter le dossier de mise en compatibilité aux nouvelles dispositions.

Mme Ducoin, SEGAT, signale qu'aucune acquisition foncière n'est prévue sur Bogny-sur-Meuse.

Les travaux se dérouleront d'avril 2017 à novembre 2018.

M. Pilardeau demande si d'autres démarches particulières seront nécessaires de la part de la commune dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

M. Chapelon répond qu'un affichage en mairie doit avoir lieu après la publication de l'arrêté de DUP ainsi qu'un encart publicitaire faisant mention de cet affichage. Il rappelle que les démarches à effectuer ainsi que le calendrier du projet seront adressées aux communes en même temps que le procès verbal de la réunion en cours.

6/7

Aucune autre remarque n'est soulevée par les participants.

Mme Pointud conclut la réunion en remerciant les invités de leur présence.

L'adjointe au service eau, aménagement du
territoire et environnement,
Présidente de séance,



Lydie Pointud

7/7

